

## Office national de l'énergie

# Motifs de décision

Hydro-Québec

EH-3-89

**Août 1990** 

Exportation d'électricité

### Office national de l'énergie

#### Motifs de décision

relativement à

### Hydro-Québec

Concernant des exportation à Vermont Joint Owners et à New York Power Authority

EH-3-89

Août 1990

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1990

No de Cat. NE22-1/1990-8 ISBN 0-662-57812-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

#### Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation Office national de l'énergie 473, rue Albert Ottawa (Canada) K1A 0E5 (613) 998-7204 © Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. NE22-1/1990-8 ISBN 0-662-57812-0

This report is published separately in both official languages.

#### Copies are available on request from:

Regulatory Support Office National Energy Board 473 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0E5 (613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

### Table des matières

Ab	oréviations(ii	i)
Ex	posé et comparutions	ı)
1.	Préambule	1
2.	Le demandeur	4
3.	Les demandes	6
4.	La preuve du demandeur  4.1 Excédent  4.1.1 Plan de développement 1989-1991 Horizon 1998  4.1.2 Offre et demande de puissance et d'énergie électriques  4.2 Prix  4.2.1 Prix à l'exportation et revenus  4.2.2 Coûts au Canada  4.2.3 Analyses de rentabilité  4.4 Marchés d'exportation  4.5 Fiabilité du réseau  4.6 Incidences environnementales  4.6.1 Approbations provinciales (production/transport/utilisation ultime)  4.6.2 Incidences environnementales des exportations (incidences additionnelles/devancement)  4.6.3 Exigences fédérales en matière d'environnement (production/transport/utilisation ultime)  4.6.4 Incidences négatives à l'extérieur de la province responsable (production/transport/utilisation ultime)  1 contract de matière d'environnement (production/transport/utilisation ultime)  1 contract de matière d'environnement (production/transport/utilisation ultime)  1 contract de matière d'environnement (production/transport/utilisation ultime)	7 7 8 9 9 0 1 1 2 2 2
5.	Interventions15.1 Ontario Hydro15.2 Procureur général du Québec15.3 Grand Conseil des Cris (du Québec)/Administration régionale crie15.4 James Bay Defense Coalition15.5 Groupe Au Courant15.6 MoCreebec et R. Kapashesit15.7 New England Coalition for Energy Efficiency and the Environment15.8 Lettres de commentaires2	6 8 9 9
6.	Décision       2         Introduction       2         Demandes d'exportation       2         6.1 Prix à l'exportation       2         6.1.1 Premier critère de prix       2	21 21 21

6.2	Accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation	22 22 23
6.3	Fiabilité du réseau	24
6.4	Considérations en matière d'environnement	24
	6.4.1 Préambule	24
	6.4.2 Production de l'électricité pour exportation	25
	6.4.3 Transport	29
	6.4.4 Utilisation ultime	30
6.5	Nombre d'autorisations sollicitées	30
6.6	Conclusions de l'Office	30
	Liste des annexes	
I	Renseignements à fournir par les demandeurs de licence conformément aux	
	directives de l'Office publiées en décembre 1988	32
II	Traitement des demandes visant des exportations aux termes de la version modifiée	2.4
***	de la Loi sur l'Office national de l'énergie	34
III	Carte - Les principales installations en 1989	36
IV	Centrales en service au 31 décembre 1989	37
V	Résumé du contrat avec Vermont Joint Owners	38 44
VI VII	Résumé du contrat avec New York Power Authority	44
VII	Tableau a8-1 - Capacité, demande et excédent de puissance	40
V 111	Tableau a8-2 - Offre et demande d'énergie	47
IX	Prévisions des revenus et prix	52
X	Licence EL-179	53
XI	Licence EL-179	56
XII	Licence EL-181	59
XIII	Licence EL-182	62
XIV	Licence EL-183	65
XV	Licence EL-184	68
XVI	Licence EL-185	71

#### **Abréviations**

#### Unités de mesure

kV kilovolt (1 000 volts)

MW mégawatt (1 000 kilowatts)

kW.h kilowatt-heure (1 000 watts-heures)

GW.h gigawatt-heure (1 000 000 kW.h)

TW.h térawatt-heure (1 000 GW.h)

\$ dollar canadien courant (à moins d'indication contraire)

Noms

Coalition James Bay Defense Coalition

Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

**Baie-James** 

Décret sur le PEEE Décret sur les lignes directrices visant l'examen et l'évaluation

en matière d'environnement

Demandeur Hydro-Québec

Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration

régionale Crie

Loi Loi sur l'Office national de l'énergie

MoCreebec et R. Kapashesit

NBR Projet Nottaway-Broadback-Rupert

New England Coalition New England Coalition for Energy Efficiency and the

Environment

NPCC Northeast Power Coordinating Council

NYPA New York Power Authority

Office Office national de l'énergie

ONE Office national de l'énergie

VJO Vermont Joint Owners

#### Exposé et comparutions

RELATIVE à la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIVE aux demandes présentées par Hydro-Québec en vue d'obtenir des licences autorisant l'exportation d'électricité aux Vermont Joint Owners et à New York Power Authority, en vertu de la Partie VI de ladite Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ENTENDUES à Montréal, Québec, les 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, et 28 février, et le 1<sup>er</sup> mars 1990 et à Ottawa, Ontario, le 5 mars 1990.

#### **DEVANT:**

J.-G. Fredette Membre présidant

A.B. Gilmour Membre

C. Bélanger Membre

COMPARUTIONS:

B.A. Roy, c.r. Hydro-Québec

J.G. Bertrand

S.H. Lockwood FSC Resources Limited

R. Mainville Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration

régionale Crie

J.F. Turmel Groupe Au Courant

W. Lea, Q.C. Maritime Electric Company, Limited

R. Kapashesit MoCreebec et Randy Kapashesit

J. Higgins New England Coalition for Energy Efficiency & the

Environment

L.G. Keough New England Power Pool

J. Prior Ontario Hydro

R. Mongeau Denis Paradis

J. Robitaille Procureur général du Québec

J. Wollock The James Bay Defense Coalition

F.J. Morel

Office national de l'énergie

S. Courtemanche Scott

## Chapitre 1 Préambule

En juillet 1989, Hydro-Québec (le demandeur) a présenté à l'Office national de l'énergie (l'Office) deux demandes visant l'autorisation d'exporter de l'électricité à Vermont Joint Owners (VJO) et à New York Power Authority (NYPA) respectivement. Les demandes ont été soumises conformément à la *Politique canadienne de l'électricité* annoncée en septembre 1988 et aux Directives de l'Office, publiées en décembre 1988; lesquelles visaient à aviser les parties intéressées des changements immédiats apportés aux exigences relatives aux renseignements à fournir à l'Office à l'appui des demandes visant des exportations et des lignes internationales de transport d'électricité.

Au moment où l'Office a été saisi des demandes d'Hydro-Québec, l'article 118 de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie (la Loi) exigeait qu'à l'étude d'une demande de licence d'exportation, l'Office tienne compte de toutes les considérations qui lui semblent pertinentes. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office devait alors s'assurer que l'électricité à exporter était excédentaire aux besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada et que le prix devant être exigé par le demandeur était juste et raisonnable en fonction de l'intérêt public. Or, depuis ce temps, ces dispositions de l'article 118 ont été modifiées par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1990, du projet de loi C-23 (*Loi modifiant La Loi sur l'Office national de l'énergie et abrogeant certaines lois en conséquence*). Ces modifications à la Loi qui permettent l'application complète de la *Politique canadienne de l'électricité* de septembre 1988 avaient été adoptées par la Chambre des Communes en décembre 1989. (La méthode de traitement des demandes visant des exportations aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans sa version modifiée (la *Loi modifiée*), est présentée à l'annexe II.)

Le demandeur et le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale crie (le Grand Conseil) ont soumis à l'Office, dans leur plaidoirie finale respective, leurs vues quant à l'effet de l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-23 modifiant la Loi sur l'ONÉ en cours d'instance, avant que l'Office eût statué sur les demandes de licences Hydro-Québec.

Hydro-Québec a soumis que la règle générale en matière d'interprétation des lois est à l'effet que toute loi produit ses effets à compter du moment qu'elle entre en vigueur et que dès que le projet de loi C-23 serait sanctionné, il faudra donner un effet immédiat à ses dispositions opérantes.

De son côté, le Grand Conseil, tout en rappelant lui aussi le principe de la non-rétroactivité des lois, a plaidé que l'abrogation des dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'ONÉ* à l'égard des exportations d'électricité n'affecterait en aucune façon l'application des principes de l'article 118 aux demandes d'Hydro-Québec. S'appuyant sur une abondante jurisprudence ainsi que sur la doctrine en matière d'interprétation des lois, le Grand Conseil a prétendu que l'entrée en vigueur du projet de loi C-23 ne saurait affecter les poursuites ou actions en cours ni annuler des droits acquis et que, par conséquent, l'article 118 de la *Loi sur l'ONÉ* tel qu'il était avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23 ainsi

EH-3-89

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Annexe I présente les enseignements que doit produire un demandeur pour obtenir une licence d'exportation conformément aux Directives de l'Office publiées en décembre 1988.

que les dispositions des sous-paragraphes 6(2)w) et 6(2)z) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI) devraient toujours s'appliquer aux demandes de licences d'Hydro-Québec.

L'Office partage l'opinion des parties sur l'application de la règle de la non-rétroactivité des lois au projet de loi C-23 et ne peut que constater qu'aucune disposition de ce projet de loi visant les exportations d'électricité ne fait exception expresse à cette règle. L'Office est d'avis aussi que les dispositions du projet de loi C-23 doivent commencer à produire leurs effets à compter de leur entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1990, selon le principe général de l'effet immédiat des lois.

Les dispositions de fond du projet de loi C-23 touchant l'électricité ont essentiellement pour but de modifier les critères dont l'Office doit tenir compte pour en autoriser l'exportation ainsi que l'étendue de la juridiction de l'Office dans certains cas. D'autres dispositions modifient la procédure applicable aux demandes d'autorisation d'exporter. Aucune disposition du projet de loi ne traite de la façon dont l'Office doit disposer des demandes pendantes devant lui ni ne suspend l'effet immédiat des modifications à l'article 118 de la *Loi sur l'ONÉ* ou aux autres règles applicables auparavant à l'exportation de l'électricité.

L'Office est d'avis que les modifications relatives à la procédure doivent avoir un effet immédiat. Quant aux modifications de fond, leur application immédiate ne devrait porter atteinte à des droits acquis, des obligations contractées ou des responsabilités encourues avant leur entrée en vigueur. Toutefois, le demandeur est toujours soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Office pour exporter de l'électricité et ce ne sont que les critères dont l'Office doit tenir compte pour autoriser ou non cette exportation qui ont été modifiés par le projet de loi C-23.

Le demandeur a lui-même plaidé pour l'application immédiate du projet de loi C-23, dès son entrée en vigueur, et il ne réclame pas le maintien de droits ou avantages qu'il aurait acquis avant son entrée en vigueur.

Pour les parties intéressées qui sont intervenues à l'instance, les modifications apportées à la *Loi sur l'ONÉ* par le projet de loi n'affectent en rien leur droit d'intervenir, de faire la preuve de leurs intérêts et prétentions comme elles le jugent approprié et de s'objecter aux demandes d'Hydro-Québec. Il ne saurait y avoir atteinte à leurs droits ou avantages acquis avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23 et l'Office doit donc rejeter les arguments du Grand Conseil visant à suspendre les effets des modifications du projet de loi et à continuer l'application de l'ancien article 118 de la *Loi sur l'ONÉ*.

Quant à la procédure d'audience publique engagée par l'Office sous le régime de sa loi, avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23, l'Office est d'avis qu'elle est compatible avec les nouvelles dispositions applicables.

Le nouvel article 119.06 de la *Loi sur l'ONÉ* permet à l'Office de suggérer au ministre la prise d'un décret par le gouverneur en conseil précisant qu'une demande d'exportation soit assujettie à l'obtention d'une licence d'exportation devant faire l'objet d'audiences publiques conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'ONÉ*.

Afin de déterminer s'il doit procéder à recommander au ministre la prise d'un tel décret, l'Office est tenu, selon l'article 119.06, de considérer, entre autres, les conséquences de l'exportation sur l'environnement.

Or les demandes d'Hydro-Québec ont fait l'objet d'une audience publique et l'Office est donc d'avis que la procédure engagée avant l'entrée en vigueur des récentes modifications à sa loi est compatible avec les nouvelles dispositions du projet de loi C-23 et conforme aux nouvelles règles applicables aux exportations d'électricité.

Enfin, puisque les présentes demandes ont déjà été assujetties au processus de délivrance de licences qui comprend notamment l'audience publique ci-haut mentionnée, l'Office possède donc tous les renseignements requis conformément à la Loi modifiée<sup>1</sup> et, en plus, les renseignements relatifs aux excédents et aux prix qui étaient exigés en vertu des anciennes dispositions de l'article 118 de la Loi. Par conséquent, si on applique la Loi modifiée, seule la disparition des dispositions relatives aux excédents et aux prix que l'Office devait appliquer aux termes de l'article 118 de la Loi peut avoir une incidence sur les présentes demandes.

EH-3-89

\_

Les exigences concernant les renseignements à fournir aux termes de la Loi modifiée sont énoncées à l'Annexe I des Directives à l'intention des parties intéressées, relativement à la mise en application de la Politique canadienne de l'électricité, septembre 1988, publiées par l'Office le 22 juin 1990.

## Chapitre 2 Le demandeur

Le demandeur, Hydro-Québec, est une entreprise de service public qui produit et distribue l'électricité au Québec. Cette société a été constituée en 1944 par une loi de la législature de la province de Québec et elle est présentement régie par la *Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)*.

Hydro-Québec possède et exploite un réseau d'électricité qui dessert la presque totalité des régions et localités du Québec. À l'Annexe III une carte illustre les principales installations du réseau en 1989. La carte indique aussi les interconnexions avec les réseaux à l'extérieur de la province.

À la fin de 1989, la capacité de production totale disponible sur le réseau d'Hydro-Québec était de 25 126 MW, se répartissant comme suit: 23 368 MW hydro-électriques, 685 MW nucléaires, 1073 MW thermiques (voir Annexe IV). En outre, le demandeur dispose, par contrat, de la majeure partie de la production de la centrale de Churchill Falls, d'une puissance nominale de 5428 MW.

Dans son rapport annuel 1989, Hydro-Québec rapporte que les ventes d'électricité régulière sur les marchés québécois affichent une croissance de 6,5 % (127,6 TW.h en 1988 comparés à 119,8 TW.h en 1989). Comme les ventes d'électricité excédentaire ont chuté radicalement de 96,5 % au cours de la même période, le volume des ventes totales d'électricité au Québec s'élève à 127,9 TW.h, soit 0,5 % de moins qu'en 1988. Quant aux ventes hors Québec, elles ont diminué à 9,9 TW.h, dont 5,8 TW.h aux États-Unis, par rapport à 16,9 TW.h et 11,9 TW.h l'année précédente.

Les interconnexions entre le réseau d'Hydro-Québec et les réseaux électriques voisins au Canada comprennent, entre autres, les lignes de transport à 735 kV qui le relient à la centrale de Churchill Falls au Labrador. Il y a aussi quelque 12 lignes entre l'Ontario et le Québec qui servent à relier des régions électriquement isolées ou des centrales au réseau de l'une ou l'autre de ces deux provinces.

Les interconnexions entre ces deux provinces ont une capacité totale de transfert de 1550 MW qui peut être utilisée à son maximum en réduisant de 800 MW les exportations vers l'État de New York. Entre le Québec et le Nouveau-Brunswick, il y a deux attaches à courant continu ayant chacune une puissance nominale de 350 MW. Il y a aussi d'autres lignes à courant alternatif pouvant alimenter de façon radiale 350 MW de la charge du Nouveau-Brunswick. La capacité de transfert de puissance entre les deux provinces est d'environ 1050 MW.

Les principales interconnexions avec les État voisins américains sont:

- État de New York : une ligne biterne à 120 kV propriété de la Société de Transmission Électrique Cedars Rapids Ltée (filiale d'Hydro-Québec) et une ligne à 765 kV. Ces interconnexions ont une capacité de transfert d'environ 2675 MW, mais la capacité de réception de cet État est limitée actuellement à 2495 MW;
- État du Vermont : deux lignes à 120 kV dont une ayant une capacité de transfert de 100 MW entre les postes Stanstead (Québec) et Border (Vermont) et l'autre, une capacité de transfert de 200 MW entre les postes Bedford (Québec) et Highgate (Vermont);

- Autres États de la Nouvelle-Angleterre : une ligne à courant continu à ±450kV -- Radisson Nicolet Des Cantons (Québec) Sandy Pond (Massachusetts) -- ayant une puissance utile initiale de 690 MW qui serait augmentée à 2000 MW en 1990.
- Il existe un certain nombre d'autres lignes internationales de transport d'électricité alimentées par le réseau d'Hydro-Québec, mais il s'agit surtout de circuits de distribution à basse tension servant à alimenter des petites charges à titre de service frontalier.

Hydro-Québec détient 15 licences et 4 ordonnances autorisant les exportations vers les marchés de la Nouvelle-Angleterre et de New York.

EH-3-89 5

# Chapitre 3 Les demandes

Dans ses demandes présentées à l'Office national de l'énergie le 28 juillet 1989, Hydro-Québec sollicitait les autorisations nécessaires pour lui permettre d'exporter de la puissance et de l'énergie garanties à deux sociétés américaines: Vermont Joint Owners et New York Power Authority. Préalablement au dépôt des demandes à l'Office, Hydro-Québec a obtenu toutes les autorisations provinciales requises relativement à ces exportations.

#### **Vermont Joint Owners**

Les autorisations demandées dans la présente instance visent l'exportation de sept blocs de puissance et d'énergie garanties aux termes d'un contrat conclu le 4 décembre 1987 entre Hydro-Québec et VJO. Chaque bloc comporte des caractéristiques particulières pour ce qui est des quantités de puissance, de 19 MW à 200 MW, et des périodes de livraison, de quatre ans et dix mois à vingt-deux ans et quatre mois. La livraison du premier bloc doit commencer le 1<sup>er</sup> mai 1990<sup>1</sup> pour se terminer le 31 octobre 2012, tandis que la livraison du dernier bloc commencera le 1<sup>er</sup> novembre 2000 pour se terminer le 31 octobre 2020. Les autorisations visent un total de 450 MW de puissance et 62 TW.h d'énergie.

Les livraisons à VJO se feraient au moyen des interconnexions existantes, notamment la ligne à 120 kV Bedford-Highgate et l'interconnexion à ±450 kV HVDC Radisson-Nicolet-Des Cantons-Sandy Pond.<sup>2</sup>

#### **New York Power Authority**

Les autorisations demandées visent l'exportation de deux blocs de puissance et d'énergie garanties aux termes d'un contrat conclu le 26 avril 1989 entre Hydro-Québec et NYPA. Chaque bloc comprend 500 MW de puissance et doit être livré au cours d'une période de vingt ans. La livraison du premier bloc s'échelonne du 1er mai 1995 jusqu'au 30 avril 2015 alors que la livraison du deuxième bloc débute et prend fin une année plus tard. Les autorisations visent un total de 1000 MW de puissance et 132 TW.h d'énergie.

Les livraisons à NYPA se feraient au moyen d'une interconnexion existante, soit la ligne à 765 kV Chateauguay-Massena.

Les renseignements détaillés concernant les deux contrats sont présentés aux Annexes V et VI.

6 EH-3-89

\_

L'Office, dans une lettre du 27 avril 1990, a autorisé Hydro-Québec à exporter 57 MW de puissance garantie à court terme pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1990 au 31 octobre 1990, aux termes du contrat avec VJO.

Hydro-Québec a demandé à l'Office l'autorisation d'utiliser toute ligne internationale de transport d'électricité, y compris celles dont la construction et l'exploitation pourraient être autorisées dans l'avenir par l'Office; ceci afin de tirer avantage des dispositions du contrat avec VJO quant à la possibilité d'utiliser d'autres installations de transport.

# **Chapitre 4 La preuve du demandeur**

Hydro-Québec a présenté sa preuve conformément à la nouvelle Politique canadienne de l'électricité annoncée en septembre 1988 et aux Directives de l'Office publiées en décembre 1988. Les renseignements que doit produire un demandeur pour obtenir une licence d'exportation conformément aux Directives de l'Office sont énoncés à l'Annexe I du présent rapport.

Quant aux questions relatives aux excédents et au prix du service équivalent au Canada ou deuxième critère de prix, Hydro-Québec a choisi de se conformer au concept de "l'accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation" et a fourni les renseignements ayant pour but d'établir qu'elle a suivi les procédures présentées à l'Annexe 2 du document intitulé *La Politique canadienne de l'électricité*.

#### 4.1 Excédent

#### 4.1.1 Plan de développement 1989-1991 Horizon 1998

#### Potentiel énergétique

L'ensemble du Plan de développement d'Hydro-Québec repose sur l'existence d'un vaste potentiel hydro-électrique au Québec. Selon les études disponibles, une partie de ce potentiel, soit 95 TW.h par année correspondant à près de 18 000 MW, s'avère plus économique que toute autre option compte tenu de tous les facteurs incluant les considérations environnementales, sociales et économiques.

Un témoin expert en politiques et orientations a déclaré qu'Hydro-Québec se doit de développer ce potentiel pour répondre à l'augmentation graduelle des besoins réguliers en électricité du Québec. Il a aussi ajouté que de plus, l'entreprise s'engage dans un important programme d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie qui lui permettra de développer ses ressources sur la base d'une gestion efficace axée sur l'équilibre de l'offre et de la demande.

#### Projets d'exportation

Comme en fait foi le Plan de développement d'Hydro-Québec, les projets d'exportation à VJO et à NYPA font partie de l'objectif d'exportation à long terme lequel s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement du potentiel énergétique mis de l'avant par Hydro-Québec. L'objectif d'exportation qui vise 3500 MW de puissance et d'énergie garanties et 800 MW de puissance saisonnière pour l'an 2000 implique le devancement de construction et de mise en service d'équipements cibles. Cette stratégie de développement incluant les projets d'exportation a été revue et approuvée par le gouvernement du Québec.

Hydro-Québec a clairement démontré qu'elle devra devancer la mise en service de plusieurs installations hydro-électriques (non seulement des installations de production mais aussi quelques installations de transport) pour livrer la totalité de l'énergie requise aux termes de ces deux contrats, sauf 3 TW.h à VJO. C'est-à-dire qu'Hydro-Québec devra construire et mettre en service certaines installations plus tôt en raison de ces deux contrats d'exportation. Cependant, aucune des nouvelles centrales sera spécifiquement destinée à produire la puissance et l'énergie requises pour l'un ou l'autre

EH-3-89 7

contrat d'exportation. Toutes les livraisons de puissance et d'énergie se feront à partir de l'ensemble du réseau de production et non pas à partir d'une centrale ou de centrales en particulier.

L'annexe VII donne la liste des nouvelles installations nécessaires pour satisfaire à la fois la demande régulière au Québec et hors Québec et les contrats avec VJO et NYPA.

#### 4.1.2 Offre et demande de puissance et d'énergie électriques

A l'appui de sa preuve, Hydro-Québec a déposé un bilan mensuel de l'offre et de la demande d'électricité en terme de puissance et d'énergie pour la durée des deux projets d'exportation, soit de mai 1990 à octobre 2020.

Les prévisions de l'offre et de la demande sont appuyées sur les hypothèses du Plan de développement 1989-1991 publié en mars 1989 et mises à jour en janvier 1990. Le scénario de référence utilisé pour la préparation du Plan de développement est fondé sur une hydraulicité moyenne quant à l'offre d'énergie et sur un taux de croissance annuel moyen de 2,6 p. 100 pour la période 1987-2006 quant à la demande d'électricité régulière au Québec. La mise à jour de janvier 1990 tient compte de tous les éléments nouveaux au Québec, notamment le rachat temporaire des programmes bi-énergie et l'arrivée de nouvelles alumineries au cours de la décennie 1990.

#### **Puissance**

La partie du bilan traitant de l'offre de puissance comprend les prévisions de la capacité de production disponible sur le réseau d'Hydro-Québec et les achats garantis de Churchill Falls. La capacité de production est établie à partir de la planification à long terme publiée dans le Plan de développement ainsi que des données relatives à la gestion multiannuelle des réservoirs d'Hydro-Québec. En outre, le bilan tient compte des réserves nécessaires à l'exploitation et à l'entretien planifié des installations de production.

Pour s'assurer d'avoir un bilan équilibré en tout temps, c'est-à-dire de toujours être en mesure de répondre à la demande des clients québécois et de respecter les obligations aux termes des contrats garantis avec ses clients hors Québec, Hydro-Québec dispose d'un certain nombre de mesures sur lesquelles elle pourrait compter durant les périodes où la demande de pointe serait plus forte que prévue ou encore dans le cas de panne ou d'entretien imprévu. Ces mesures comprennent le rappel de certaines quantités de puissance interruptible et de puissance d'urgence ou autres. Le tableau A8-1 de l'Annexe VIII du présent rapport donne le bilan annuel de l'offre et la demande de puissance pour la période 1990-2020. Ce tableau indique qu'à compter de l'année 2001, Hydro-Québec disposera de plus de 40 000 MW de capacité de production au moment de la pointe d'hiver (mois de janvier). Quant aux excédents de puissance, ils seront faibles ou nuls et pour certaines années ils se transformeront en légers déficits. De l'avis des témoins, il s'agit d'un bilan équilibré pour chaque année car avec une réserve d'environ 4000 MW on peut toujours arriver à combler un déficit de 30 MW. Donc, selon eux, ces déficits sont insignifiants. Néanmoins, lors de l'audience, les mêmes témoins ont expliqué qu'en cas d'urgence ou de déficit les quantités de puissance qu'Hydro-Québec pourrait acheter des réseaux voisins sont de beaucoup supérieures aux quantités indiquées dans le bilan de l'offre. Ils ont déclaré que le bilan déposé en preuve représentait une vision relativement conservatrice de l'offre de puissance pour la période 1990-2020.

#### Énergie

Le tableau A8-2 de l'Annexe VIII présente les données annuelles de l'offre et de la demande d'énergie et montre que, pour les années 1990-2020, la majeure partie de l'énergie nécessaire pour rencontrer la demande au Québec et hors Québec, y compris les contrats avec VJO et NYPA, proviendra de la production hydro-électrique tandis que l'autre partie proviendra de la centrale Gentilly 2 et des réceptions de Churchill Falls. Le bilan de la production d'énergie a été établi sur la base d'une hydraulicité moyenne. Cependant, Hydro-Québec, dans son Plan de développement a reconnu que, depuis cinq ans, des conditions de faible hydraulicité se faisaient sentir sur son réseau ainsi qu'à la centrale de Churchill Falls. Un témoin a déclaré qu'Hydro-Québec peut faire face à quatre autres années de faible hydraulicité en tenant compte des réserves d'eau dont elle dispose actuellement et des mesures prises pour les con-server. De plus elle peut avoir recours à la production thermique de la centrale Tracy, à des achats des réseaux voisins ou à d'autres moyens tel le rachat de bi-énergie commerciale, industrielle et institutionnelle. Ce dernier moyen contribue à la fois à réduire la demande et à augmenter l'offre et par conséquent aide à remplir les réservoirs. Pour l'année 1990, Hydro-Québec a retenu ces moyens et en comptant sur une situation d'hydraulicité moyenne elle prévoit recevoir des apports hydrauliques excédentaires correspondant à 28,3 TW.h environ. Si le cycle de faible hydraulicité continue pendant plusieurs autres années, Hydro-Québec pourrait avoir recours à ces mêmes moyens, mais aucune décision n'est arrêtée pour ces années subséquentes.

#### 4.2 Prix

#### 4.2.1 Prix à l'exportation et revenus

Les prix à l'exportation seraient établis conformément aux dispositions de l'article IV du contrat avec VJO et de l'article VI du contrat avec NYPA.

Hydro-Québec a évalué à plus de 24 milliards de dollars les revenus qu'elle tirerait des deux contrats d'exportation. Elle a fourni des prévisions fondées sur des paramètres économiques pertinents à chaque contrat lesquels sont cohérents avec les hypothèses économiques utilisées dans les analyses de rentabilité de chaque contrat. L'Annexe IX donne la répartition annuelle des exportations, quantités et revenus, pour les deux contrats.

#### 4.2.2 Coûts au Canada

Hydro-Québec a déclaré que les coûts au Canada proviendraient des coûts de devancement des projets de production et de transport qui, de toute manière, seraient réalisés pour répondre à l'évolution de la demande d'électricité au Québec et des coûts d'opportunité pour une petite partie des livraisons à VJO, 3 TW.h.

Hydro-Québec a affirmé que les analyses de rentabilité démontrent que les exportations à VJO et à NYPA permettraient un recouvrement de tous les coûts privés et sociaux assumés au Canada. Cependant, elle n'a pas consenti à révéler à l'Office l'estimation des coûts de devancement des installations de production en soutenant que la divulgation de ces coûts lui causerait un préjudice sérieux dans ses négociations commerciales courantes avec les réseaux voisins.

#### 4.2.3 Analyses de rentabilité

Hydro-Québec n'a pas remis à l'Office une copie des analyses des coûts de devancement des installations nécessaires pour remplir les obligations des deux contrats. Néanmoins, elle a fourni les renseignements concernant la méthodologie, les hypothèses et les revenus utilisés pour effectuer les études de rentabilité privée et sociale. Elle a aussi souligné que les coûts et bénéfices des impacts environnementaux associés au devancement des équipements de production ont été considérés, y compris les montants nécessaires pour indemniser, s'il y a lieu, ceux qui subiront des pertes économiques associées à la modification des forêts, des zones de trappage ou encore des terres agricoles.

Le demandeur a fourni une preuve additionnelle visant à démontrer que les prix à l'exportation permettraient la récupération de la proportion adéquate des coûts assumés au Canada, tout en respectant le caractère confidentiel de certaines données financières. À cette fin, Hydro-Québec a confié à un comptable agréé le mandat de faire une vérification comptable comportant les objectifs suivants:

- certifier auprès de l'Office que les coûts utilisés dans l'étude de rentabilité sur les deux projets d'exportation avec VJO et NYPA sont conformes aux données usuelles établies par Hydro-Québec pour tout programme d'équipement; et
- certifier auprès de l'Office que les résultats obtenus par l'application de la méthodologie présentée dans ce même dossier corroborent les conclusions émises, tant en ce qui concerne l'analyse de rentabilité privée que l'analyse de rentabilité sociale.

Conformément au mandat qu'il a reçu, le vérificateur n'a pas mis en cause les hypothèses économiques ou opérationnelles sur lesquelles s'appuie le calcul des avantages et coûts sociaux considérés.

Dans son témoignage, le comptable vérificateur a fait part des conclusions suivantes:

- a) les coûts utilisés dans les études de rentabilité relatives aux exportations projetées aux VJO et à NYPA sont conformes aux données usuelles établies par Hydro-Québec pour son programme d'équipement, et
- b) les résultats obtenus par l'application de la méthodologie corroborent les renseignements fournis en réponse à l'alinéa 6(2)z) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI), à savoir:
- l'étude de rentabilité privée démontre que le produit des ventes faites aux termes des deux contrats permettrait de dégager un profit au-delà du rendement de 13 p. 100 recherché sur les avoirs propres d'Hydro-Québec. Dans le cas du contrat avec VJO, l'étude a été faite pour le contrat dans son ensemble et pour chacun des sept blocs de puissance et d'énergie pris séparément, tandis que le contrat avec NYPA a été étudié dans son ensemble.
- l'étude de rentabilité sociale démontre que les bénéfices sociaux nets demeurent positifs à un taux réel d'actualisation de 6, 8 et 10 p. 100.

#### 4.3 Accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation

Hydro-Québec s'est conformée au concept de l'accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation.

- 1. Selon Hydro-Québec, tous les réseaux canadiens limitrophes ont été mis au fait de ses projets puisqu'il y a une communication continue entre les réseaux en plus des rencontres de coordination et d'information dans le cadre des différents comités d'exploitation. De plus à chaque année, tous les réseaux reçoivent une copie du Plan de développement d'Hydro-Québec.
- 2. a) Dans le cas du contrat avec VJO, Hydro-Québec a utilisé le mécanisme d'offre. Dans sa lettre du 15 juillet 1988 adressée à Énergie Nouveau-Brunswick, Cornwall Electric, Ontario Hydro et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, elle a offert la puissance et l'énergie prévues au contrat. La lettre était accompagnée d'une copie du contrat.
  - b) Dans le cas du contrat avec NYPA, le 31 mai 1989, Hydro-Québec a signifié à chacun des réseaux ci-haut mentionnés, une copie du contrat signé le 26 avril 1989.
- 3. Enfin, une copie de chaque demande a été fournie à chaque réseau au moment où les demandes étaient présentées à l'Office.

Aucun de ces réseaux n'a manifesté de l'intérêt pour l'un ou l'autre contrat ou encore son intention de négocier un contrat semblable.

#### 4.4 Marchés d'exportation

#### **Vermont Joint Owners**

VJO est un groupe de neuf sociétés qui sont co-propriétaires des installations du poste Highgate au Vermont et qui sont aussi membres du NEPOOL. Ces sociétés desservent plus de 90 p. 100 de la demande d'électricité dans l'État du Vermont. Une des sociétés dessert aussi environ 9100 clients dans l'État du New-Hampshire. Chaque société a des intérêts dans le présent contrat.

#### **New York Power Authority**

NYPA est un organisme d'État créé en 1931. Sa mission est de fournir de l'électricité au meilleur coût possible pour le bénéfice des consommateurs de l'État de New York. Elle vend de l'électricité à des industries, à certaines entités publiques autorisées et à d'autres réseaux électriques de l'État de New York. Pour ce faire, elle construit, possède et opère des équipements de production et de transport d'électricité et achète de l'énergie à l'extérieur de l'État. L'électricité achetée par NYPA au terme du présent contrat sera revendue à Consolidated Edison Company of New York Inc. (CONED), à Long Island Lighting Company (LILCO), à Orange and Rockland Utilities Inc. ainsi qu'à sa propre clientèle localisée dans le sud-est de l'État de New York.

CONED dessert la ville de New York et le comté de Westchester où elle fournit l'électricité à 2,9 millions de clients, du gaz naturel à 1 million de clients et de la vapeur à 2000 clients.

LILCO fournit de l'électricité à plus de 900 000 clients et du gaz à plus de 400 000 clients dans les régions de Nassau, Suffolk et Queens.

Quant à Orange and Rockland Utilities Inc., elle distribue de l'électricité à 170 000 clients et du gaz à 100 000 clients dans les régions d'Orange, de Rockland et de Sullivan.

NYPA fait partie du New York Power Pool lequel regroupe les huit compagnies fournissant la presque totalité de l'électricité dans l'État de New York.

#### 4.5 Fiabilité du réseau

Selon la preuve, les quantités de puissance visées par les deux projets d'exportation, 1450 MW, ajoutées aux quantités déjà autorisées ne dépasseront pas la limite d'exportation de 2200 MW imposée par le Northeast Power Coordinating Council (NPCC). Toutefois, Hydro-Québec prévoit que cette limite sera levée en 1994 lorsqu'elle aura terminé le programme d'amélioration de son réseau de transport.

L'amélioration du réseau de transport requerra l'addition d'équipements afin de répondre à de nouveaux critères de conception et d'exploitation qui permettront de maintenir une qualité de service adéquate sur les marchés québécois, tout en levant certaines limitations qui existent dans les échanges avec les autres membres du NPCC. Les coûts associés à ces additions d'équipement ont été répartis sur l'ensemble de la clientèle interne et externe, et les projets d'exportation soumis ici en supportent une part juste et raisonnable.

#### 4.6 Incidences environnementales

#### **4.6.1** Approbations provinciales (production/transport/utilisation ultime)

Le demandeur a déposé un calendrier détaillé des approbations provinciales reçues et en suspens pour chaque projet de production et de transport lié aux exportations proposées. Le demandeur a également indiqué que les approbations requises aux termes de l'article 22 de *la Loi sur la qualité de l'environnement (S.R.Q. 1977, c.Q-2)* seraient obtenues.

Le demandeur a fourni des renseignements supplémentaires en ce qui a trait aux procédures et aux exigences prévues par *La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (La Convention de la Baie-James)* relativement aux projets au nord du 55° parallèle et aux projets entre les 49° et 55° parallèles. Il a également fourni des renseignements relatifs aux exigences provinciales en matière d'environnement dans le sud du Québec, à l'extérieur de la région visée par *La Convention de la Baie-James*, ainsi que plusieurs évaluations environnementales préparées relativement à des projets dans le nord et le sud du Québec. Ces rapports ont été soumis auparavant conformément aux exigences provinciales en matière de rapport sur les incidences environnementales.

# **4.6.2** Incidences environnementales des exportations (incidences additionnelles/devancement)

Lors de son témoignage sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées, le demandeur a déclaré que les incidences environnementales additionnelles de l'exploitation des installations pertinentes seraient négligeables. En outre, il a affirmé que la construction et la mise en

service anticipées des nouvelles installations nécessaires pour alimenter les exportations n'auraient pas d'incidences environnementales additionnelles.

Les renseignements sur les incidences environnementales fournis par le demandeur s'accompagnaient de documents sur ses propres politiques et procédures en matière de protection de l'environnement.

#### **Incidences environnementales additionnelles (production)**

Le demandeur a évalué les incidences environnementales additionnelles en fonction de ses propres critères de conception des réservoirs. Il a déclaré que ses réservoirs sont conçus conformément à des normes qui maintiennent les fluctuations du niveau de l'eau à l'intérieur de certaines limites minimales et maximales préétablies. La quantité d'énergie pouvant être exportée est calculée seulement une fois le réservoir lui-même conçu. Ainsi, même lorsque l'énergie est exportée, le niveau de l'eau dans le réservoir reste à l'intérieur des paramètres préétablis.

En ce qui concerne les réservoirs existants, le demandeur a affirmé que les effets négatifs éventuels liés aux exportations proposées seraient négligeables. Les exportations ne modifieraient en rien le régime d'exploitation des réservoirs existants. La variation cumulative du niveau de l'eau pendant la période allant de 1990 à 1994 serait de 30 cm à 80 cm pour certains bassins versants, ce qui représente une variation annuelle moyenne de 6 cm à 16 cm. Le demandeur a précisé que, pour l'ensemble de son système, les variations annuelles moyennes du niveau de l'eau se situent entre 140 cm et 770 cm et il a conclu que la variation annuelle moyenne attribuable directement aux exportations ne représenterait qu'une petite partie de la variation moyenne totale. Par conséquent, il a conclu que les exportations n'auraient pas d'incidences environnementales additionnelles importantes sur les réservoirs existants.

En ce qui a trait aux problèmes environnementaux qui pourraient se poser à l'intérieur des réservoirs, Hydro-Québec a déclaré qu'il était impossible de déterminer quelles incidences seraient directement attribuables aux exportations. Toutefois, des renseignements généraux ont été fournis sur certains problèmes liés à l'exploitation des réservoirs. Pour ce qui est de la question de la contamination par le mercure, Hydro-Québec a déclaré qu'on n'a pas encore trouvé de solution à ce problème. On sait que les niveaux de mercure peuvent être élevés même dans les lacs naturels et la seule solution trouvée jusqu'ici consiste à contrôler la consommation de poisson. À cet égard, le demandeur a fourni d'autres renseignements sur le Comité de la Baie-James sur le mercure.

Le demandeur a déclaré, par ailleurs, que les exportations proposées n'auraient pas de répercussions sur l'exploitation de sa centrale thermique Tracy. Hydro-Québec a indiqué que Tracy aide à maintenir les niveaux d'eau appropriés dans l'ensemble de ses réservoirs et que les exportations proposées ne modifieraient d'aucune façon le recours à la centrale thermique. Le demandeur a déclaré, en outre, que la centrale utilise comme combustible du pétrole à faible teneur en soufre (1,5 %) et qu'elle est exploitée conformément aux normes environnementales provinciales prévues par le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RRQ 1981, c.Q-2, r. 20)*. L'exploitation de la centrale fait l'objet d'un contrôle qui permet de s'assurer que ces normes sont respectées.

#### **Incidences environnementales additionnelles (transport)**

En ce qui a trait aux installations de transport existantes, Hydro-Québec a fourni les renseignements requis sur toutes les lignes internationales de transport qui serviront à l'exportation de l'énergie. Le demandeur ne prévoit pas d'incidences environnementales additionnelles importantes résultant de l'exploitation de ses installations existantes.

#### Incidences environnementales résultant du devancement (production/transport)

L'évaluation faite par Hydro-Québec des incidences environnementales directement liées aux exportations était fondée également sur l'hypothèse selon laquelle l'énergie exportée serait, à long terme, produite et transportée à la fois par des installations existantes et par des installations nouvelles. On a signalé que certaines nouvelles installations devraient être construites ou mises en service plus tôt que prévu, mais que cela ne créerait pas des échéances impossibles en ce qui concerne le calendrier des travaux de construction. Selon le demandeur, toutes les installations prévues seront nécessaires ultérieurement pour répondre aux besoins intérieurs d'électricité et tous les projets seront d'ailleurs soumis aux procédures d'examen requises.

Les dates de mise en service de certaines installations de production en régime de base seraient devancées de trois ans en moyenne pour permettre les exportations proposées à VJO et à NYPA. Dans certains cas particuliers, la construction devrait être devancée de jusqu'à six ans. Hydro-Québec a indiqué, par ailleurs, que les dates de mise en service de certaines installations de pointe devraient être avancées de deux ans en moyenne.

Pour ce qui est des incidences à long terme des exportations, le demandeur est d'avis que les seules incidences prévisibles sont celles du devancement des dates de construction des installations de production et de transport. À son avis, la modification de l'échéancier du projet par l'avancement des dates de construction n'aura pas en soi d'incidences sur l'environnement. Par conséquent, le demandeur n'a pas précisé ni quantifié les incidences environnementales éventuelles du devancement de la construction des installations.

# **4.6.3** Exigences fédérales en matière d'environnement (production/transport/utilisation ultime)

Par ailleurs, le demandeur a fourni des preuves selon lesquelles les exportations proposées n'iraient pas à l'encontre des normes et des lignes directrices fédérales en matière d'environnement. Il a fourni des renseignements permettant de comparer les exigences environnementales fédérales et provinciales et précisant les textes législatifs fédéraux applicables aux activités d'Hydro-Québec.

Le demandeur a exposé la façon dont les questions environnementales sont prises en ligne de compte à l'étape de planification de ses projets afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux normes fédérales. Pour terminer, il a déclaré que ses installations existantes et futures nécessaires aux exportations proposées ne feront pas exception à cette règle et seront donc conformes à toutes les normes et les lignes directrices fédérales pertinentes.

# 4.6.4 Incidences négatives à l'extérieur de la province responsable (production/transport/utilisation ultime)

Le demandeur ne prévoit pas d'incidences environnementales négatives des exportations proposées à l'extérieur de la province du Québec, car toutes ses installations sont et seront situées à l'intérieur de la province elle-même.

Le demandeur a signalé toutefois certaines incidences environnementales bénéfiques en ce qui a trait à l'utilisation ultime de l'électricité aux États-unis. En effet, les exportations d'énergie hydro-électrique du Québec remplaceront les combustibles fossiles utilisés dans les États de New York et du Vermont. Selon Hydro-Québec, le remplacement de la production d'énergie thermique par la production d'énergie hydro-électrique réduirait sensiblement les émissions de SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> Le demandeur a fourni des prévisions des émissions atmosphériques probables, fondées sur des renseignements obtenus des VJO et de NYPA.

# Chapitre 5 Interventions

#### 5.1 Ontario Hydro

Ontario Hydro ne s'est pas opposée à la demande et a convenu qu'elle a eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation aux termes des contrats avec VJO et NYPA. Après avoir reçu toute l'information nécessaire à l'égard de ces contrats, elle a conclu que les prix ne lui convenaient pas et que, par conséquent, elle n'était pas intéressée à ces ventes à l'exportation.

Elle a ajouté que tant qu'Hydro-Québec continuera d'obtenir des prix à l'exportation à un niveau aussi élevé, Ontario Hydro et les autres services canadiens auront l'obligation de faire part à Hydro-Québec de leur intérêt à négocier un achat d'électricité à ces prix. Par ailleurs, si jamais Hydro-Québec exportait à des prix moins élevés acceptables aux services canadiens, alors Hydro-Québec aurait l'obligation d'en informer tous les acheteurs canadiens éventuels.

#### 5.2 Procureur général du Québec

Le Procureur général du Québec a indiqué que le Québec appuyait les demandes d'Hydro-Québec lesquelles sont conformes aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Politique canadienne de l'électricité*. Il a aussi affirmé que le demandeur a respecté le concept de l'accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation et a ainsi démontré que la puissance et l'énergie à exporter sont excédentaires aux besoins des Canadiens et que le prix est juste et raisonnable en fonction de l'intérêt public.

Selon cet intervenant, Hydro-Québec a évalué les coûts de ses projets d'exportation en tenant compte de tous les coûts environnementaux et que de plus elle respectera tous les règlements et lois applicables en matière d'environnement.

Il a aussi souligné que le gouvernement du Québec a adopté tous les décrets requis pour chaque demande soumise par Hydro-Québec.

#### 5.3 Grand Conseil des Cris (du Québec)/Administration régionale crie

L'intervention du Grand Conseil a fait état de nombreuses préoccupations sur les plans environnemental et socio-économique.

En ce qui concerne les autorisations provinciales, le Grand Conseil était d'avis qu'Hydro-Québec ne s'était pas conformée aux procédures établies dans *La Convention de la Baie-James*. Le Grand Conseil a déclaré que, bien que de nombreuses études environnementales aient été effectuées, elles ont été entreprises avant que les directives et le cadre de référence ne soient publiés et que, par conséquent, les données recueillies pouvaient présenter de graves lacunes. En outre, le Grand Conseil a souligné que *La Convention de la Baie-James* ne s'applique pas aux nouveaux projets, comme Grande Baleine, mais seulement aux projets faisant partie du complexe La Grande dont les parties ont déjà convenu. Pour cette raison, le Grand Conseil estime qu'Hydro-Québec devra obtenir d'autres approbations avant d'entreprendre de nouveaux projets dans le nord du Québec. Pour ce qui est des incidences

environnementales des exportations proposées, le Grand Conseil est d'avis que ces exportations pourraient avoir d'importantes incidences négatives sur l'environnement. Il a fourni, à l'appui de cet argument, des renseignements sur les conséquences éventuelles directement attribuables aux exportations et sur la question du devancement de construction.

Le Grand Conseil a fait état de plusieurs autres incidences environnementales possibles qui seraient directement attribuables aux exportations. Les contrats proposés pourraient avoir pour résultat d'accroître le recours par Hydro-Québec aux combustibles fossiles; or, Hydro-Québec n'a pas procédé à une évaluation environnementale de cette question.

Le Grand Conseil a signalé, par ailleurs, que l'exploitation de systèmes de réservoirs pour répondre à la demande d'énergie garantie, telle que prévue par les contrats d'exportation, entraîne typiquement des fluctuations du niveau d'eau qui ont des effets négatifs sur les poisson et leur habitat. Plus précisément, le Grand Conseil a affirmé que l'approvisionnement en énergie garantie a pour résultat l'abaissement général des niveaux de l'eau pendant la saison d'automne. Les bas niveaux d'eau, à leur tour, ont un effet négatif sur la fraie de certaines espèces importantes de poisson.

Le Grand Conseil a signalé également qu'une fluctuation du niveau d'eau dans les réservoirs de 100 cm seulement pourrait entraîner l'inondation de plusieurs centaines de kilomètres carrés de terrain de plus, selon la topographie de la région.

En ce qui a trait au devancement de la construction des installations pertinentes, le Grand Conseil a signalé que les collectivités cries sont le plus gravement touchées par l'ensemble des nouvelles installations. Le Grand Conseil se préoccupe des effets négatifs sur la vie et les moyens de subsistance du peuple cri qui pourraient découler des changements apportés à leur territoire par le projet d'expansion du réseau. Le Grand Conseil a affirmé que le besoin de nouvelles installations est directement lié aux exportations proposées.

De l'avis du Grand Conseil, divers facteurs pourraient réduire le nombre des nouvelles installations qui seront requises à l'avenir. Or, l'accélération des travaux proposée par Hydro-Québec permettra de construire «par anticipation» les installations requises aux fins des exportations proposées. Le Grand Conseil a cité, parmi les facteurs qui pourraient réduire la demande énergétique du Québec, la gestion de la demande et la mise au point de technologies efficaces sur le plan énergétique.

De l'avis du Grand Conseil, la gestion de la demande et les technologies efficaces au plan énergétique permettraient de réduire les demandes énergétiques du Québec, ce qui éliminerait le besoin de certaines des nouvelles installations prévues. Signalant que les besoins de nouvelles installations sont déterminés à partir de prévisions, et affirmant que la province du Québec n'a pas suffisamment cherché à réaliser des économies d'énergie, le Grand Conseil a déclaré que le devancement de la construction de certaines installations pour permettre de procéder aux exportations prévues par les contrats pourrait entraîner la construction d'installations qui ne seraient pas nécessaires pour répondre à la demande intérieure si certaines méthodes et techniques permettant de réaliser des économies d'énergie étaient mises en oeuvre.

Le Grand Conseil a signalé en outre plusieurs incidences éventuelles directement attribuables à l'expansion anticipée du réseau. À son avis, l'échéancier comprimé de construction ne prévoit pas suffisamment de temps pour permettre d'achever l'examen des évaluations environnementales nécessaire ou pour élaborer des programmes permettant d'atténuer les incidences sociales. Le Grand

Conseil a signalé, en outre, que l'échéancier comprimé pourrait compliquer les activités de surveillance de l'environnement et qu'il pourrait créer des problèmes en cas d'urgence.

Le Grand Conseil a signalé que le devancement des travaux pourrait éliminer en partie la flexibilité actuelle du calendrier de mise en service des réservoirs qu'il faudrait alors remplir rapidement. En outre, dans le cas du projet Nottaway-Broadback-Rupert (NBR), le devancement des travaux proposé pourrait réduire les possibilités de récupération du bois. Le Grand Conseil a déclaré, en outre, que l'inondation rapide des terres a été citée comme l'un des facteurs qui ont contribué à l'accélération du phénomène de méthylation du mercure.

En ce qui concerne les exportations proposées et la nécessité de se conformer aux normes environnementales fédérales, le Grand Conseil a affirmé qu'Hydro-Québec ne s'est pas conformée aux exigences en matière d'information prévues par la *Loi sur l'ONÉ* et le projet de loi C-23. Selon le Grand Conseil, Hydro-Québec n'a pas présenté des preuves suffisantes à l'égard des incidences environnementales des exportations, et n'a pas étudié suffisamment la question de l'avancement des dates de construction et de mise en service des installations. En outre, le Grand Conseil a déclaré qu'Hydro-Québec n'a pas présenté suffisamment de preuves pour permettre de s'assurer que les exportations proposées seront conformes aux exigences fédérales en matière d'environnement.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Grand Conseil était d'avis que les propositions d'Hydro-Québec devraient être renvoyées pour examen conformément aux dispositions du *Décret sur les lignes directrices visant l'examen et l'évaluation en matière d'environnement (Décret sur le PEEE)*. En outre, selon le Grand Conseil, les installations proposées dans le nord du Québec ne sont pas visées par *La Convention de la Baie-James*, car celle-ci ne devait s'appliquer qu'aux installations faisant partie de la Phase I du complexe LaGrande.

En ce qui concerne les incidences négatives à l'extérieur de la province responsable, le Grand Conseil a déclaré que les projets pourraient avoir des incidences environnementales négatives à l'extérieur du Québec. Plus précisément, il a signalé que les modifications apportées aux réseaux hydrographiques dans le cadre de l'expansion du système proposée par Hydro-Québec pourraient perturber le milieu marin, ce qui, à son tour, pourrait avoir des incidences sur les eaux territoriales. Les réservoirs proposés pour Grande Baleine et le projet NBR pourraient modifier les estuaires et la salinité de l'eau de l'Anse de Manitounuk et de la Baie Rupert.

En plus des répercussions éventuelles sur les eaux territoriales, le Grand Conseil a cité, à titre d'autres incidences négatives éventuelles des exportations, les modifications de la gestion de la demande et de la conservation de l'énergie aux États-Unis. Selon Hydro-Québec, les exportations proposées remplaceraient de façon importante le recours aux combustibles fossiles pour la production d'énergie; cependant, selon le Grand Conseil, les exportations proposées, notamment au Vermont, serviraient à satisfaire une grande partie des besoins énergétiques de cet État, ce qui, par conséquent, retarderait la mise en oeuvre d'un programme de gestion de la demande.

#### 5.4 James Bay Defense Coalition

La James Bay Defense Coalition (la Coalition) est intervenue pour faire connaître les vues des citoyens intéressés de l'État de New York. Selon la Coalition, on n'a pas suffisamment examiné les solutions de rechange moins coûteuses à l'achat d'énergie à Hydro-Québec et l'importation de cette énergie aux

États-Unis entraverait la mise au point de technologies efficaces au plan énergétique. La Coalition était d'avis, en outre, que les contrats d'exportation passés avec Hydro-Québec sont indispensables à l'expansion du réseau et que la faisabilité du projet a été évaluée sans tenir compte comme il se doit des coûts sur les plans environnemental et social.

La Coalition a fourni des renseignements à l'appui de ses vues. Elle a signalé, entre autres, que le contrat passé par Hydro-Québec avec la NYPA avait été présenté aux citoyens de l'État de New York comme une solution de rechange «propre» par rapport à la production d'énergie fondée sur les combustibles fossiles et à la production d'énergie nucléaire. En ce qui concerne les incidences négatives des exportations, la Coalition a déclaré que le projet d'Hydro-Québec pourrait porter atteinte gravement au mode de vie traditionnel des autochtones. Selon la Coalition, on ne devrait pas procéder à l'expansion proposée du réseau sans avoir obtenu le consentement des peuples autochtones directement concernés.

Pour terminer, la Coalition a demandé que l'on procède à un examen complet des incidences environnementales et à des audiences publiques avant d'accorder les licences d'exportation requises pour les contrats passés avec les VJO et la NYPA.

#### 5.5 Groupe Au Courant

Le Groupe Au Courant est un organisme préoccupé par l'orientation de la politique énergétique du gouvernement du Québec et particulièrement par le développement hydroélectrique. Il a pour objectif général de promouvoir le développement et la mise en place d'une politique énergétique axée sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la productivité énergétique. Ce groupe considère que l'intérêt public québécois et canadien sera mal servi si l'Office accorde les licences demandées par Hydro-Québec. Enfin selon cet intervenant, Hydro-Québec n'a pas démontré que les projets d'exportation d'électricité sont dans l'intérêt public.

#### 5.6 MoCreebec et R. Kapashesit

L'intervention de MoCreebec et de M. R. Kapashesit (MoCreebec) a fait état principalement des intérêts des MoCreebecs, soit environ 800 autochtones habitant dans la région de la Baie James de la province de l'Ontario. Selon MoCreebec, les projets d'Hydro-Québec de mise en valeur des ressources hydro-électriques dans le nord du Québec pourraient porter atteinte à leur mode de vie traditionnel. Plus précisément, les modifications des écosystèmes qui en résulteraient pourraient avoir des effets négatifs sur les mammifères et les oiseaux migrateurs ce qui, à son tour, porterait atteinte à la base économique traditionnelle du peuple MoCreebec. De plus, selon cette intervention, le demandeur n'a pas procédé aux analyses nécessaires concernant l'accumulation des incidences environnementales liées à l'expansion de ses installations.

MoCreebec a demandé qu'étant donné les répercussions graves que ces projets pourraient avoir sur le peuple MoCreebec, les licences d'exportation d'Hydro-Québec soient refusées.

#### 5.7 New England Coalition for Energy Efficiency and the Environment

La New England Coalition for Energy Efficiency and the Environment (la New England Coalition) est intervenue en ce qui concerne certaines questions liées aux répercussions environnementales et sociales

de la proposition d'Hydro-Québec d'exporter de l'électricité au Vermont. La New England Coalition s'est dite inquiète des effets négatifs que les contrats d'exportation pourraient avoir sur les collectivités autochtones et sur les régions éloignées du nord du Canada. Elle a demandé que l'on impose un moratoire à d'autres expansions du réseau par Hydro-Québec.

La New England Coalition a conclu que les contrats passés avec Hydro-Québec encourageraient le gaspillage d'énergie. À son avis, les services publics et les organismes de réglementation devraient plutôt oeuvrer ensemble pour promouvoir l'usage rationnel de l'énergie.

#### 5.8 Lettres de commentaires

L'Office a reçu environ 50 lettres de commentaires de personnes et de groupes au Canada et aux États-unis. La majorité des lettres portaient sur des questions environnementales et socio-économiques liées aux exportations d'énergie par Hydro-Québec et s'opposaient aux projets de cette dernière. Les éventuelles incidences environnementales négatives de l'expansion proposée du réseau de production et de transport d'Hydro-Québec étaient une source d'inquiétude. Les lettres faisaient état également de préoccupations en ce qui concerne les conséquences éventuelles de l'expansion projetée pour les collectivités autochtones du nord du Québec, notamment l'empoisonnement par le mercure des populations de poissons et la perte des bases de ressources locales, ce qui pourrait, à son tour, nuire à l'activité économique traditionnelle.

## Chapitre 6 Décision

#### Introduction

Au moment où l'Office a été saisi des demandes d'Hydro-Québec, l'article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exigeait qu'il s'assure que l'électricité à exporter était excédentaire aux besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada et que le prix devant être exigé par le demandeur était juste et raisonnable en fonction de l'intérêt public. Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1990, du projet de loi C-23, et conformément à la nouvelle méthode de traitement des demandes visant des exportations d'électricité, l'Office n'a plus l'obligation explicite d'appliquer ces dispositions. Néanmoins, il n'y a rien dans la *Loi modifiée* qui empêche l'Office de tenir compte de ces considérations s'il estime qu'elles sont pertinentes, soit en recommandant au gouverneur en conseil qu'un projet d'exportation soit assujetti au processus de délivrance de licence, soit en décidant d'accorder ou non une licence.

Puisque les présentes demandes ont été déposées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23 qui a entraîné la disparition des dispositions relatives aux excédents et aux prix, l'Office s'est penché sur ces questions lors de l'examen des demandes.

#### **Demandes d'exportation**

L'Office a soigneusement examiné toute la preuve et les témoignages présentés et a tiré les conclusions suivantes.

#### 6.1 Prix à l'exportation

Afin de s'assurer que le prix demandé sur le marché d'exportation est juste et raisonnable par rapport à l'intérêt public, l'Office a utilisé les deux critères suivants: le prix à l'exportation a) devrait permettre de récupérer les coûts applicables engagés au Canada et b) ne devrait pas être inférieur au prix d'un service équivalent fourni aux clients canadiens.

La question du deuxième critère de prix est débattue plus loin à la section 6.2.2 du présent chapitre sous la rubrique générale intitulée *Deuxième critère de prix*.

#### **6.1.1** Premier critère de prix

L'Office considère que les coûts applicables au Canada comprennent tous les coûts marginaux de production, les coûts d'opportunité pour une petite partie des exportations qui proviendrait des installations existantes, 3 TW.h à VJO, et les coûts de devancement de plusieurs projets hydroélectriques qui, même sans les projets d'exportation à VJO et NYPA, seraient construits pour répondre à la croissance de la demande au Québec. Hydro-Québec a soutenu que la divulgation des coûts lui causerait un préjudice sérieux dans ses négociations courantes visant d'autres ventes sur le marché d'exportation.

EH-3-89 21

L'Office constate qu'Hydro-Québec a fourni l'information quant à l'importance des revenus qu'elle tirerait des ventes à l'exportation, lesquels seraient de l'ordre de 24 milliards de dollars pour toute la durée des deux contrats. En outre, Hydro-Québec a fourni les renseignements concernant la méthodologie utilisée pour effectuer les études de rentabilité de même que les différentes hypothèses économiques, financières et autres qui sous-tendent ces études. L'Office a examiné ces renseignements et juge que la méthodologie et les hypothèses utilisées sont raisonnables. En particulier, l'Office constate que les critères financiers utilisés par Hydro-Québec exigent un rendement d'au moins 13 p. 100 pour tout projet d'exportation. Le fait que le gouvernement provincial a donné son accord à Hydro-Québec, en approuvant les contrats d'exportation avec VJO et NYPA, indique à l'Office qu'il est prévu que les projets d'exportation vont se traduire en un bénéfice net pour le Québec.

Hydro-Québec n'a pas fourni de preuve explicite concernant les coûts, cependant elle a soutenu qu'en utilisant un taux d'actualisation de 6, 8 ou 10 p. 100, les revenus de chaque projet d'exportation récupéreraient tous les coûts sociaux (y compris les coûts environnementaux) et qu'il en résulterait des bénéfices nets positifs. Les intervenants ont fait part de leur inquiétude concernant les effets négatifs que ces projets pourraient avoir sur l'environnement hors du Québec, sans toutefois y associer des coûts spécifiques. Quant aux coûts des autres effets négatifs possibles à l'extérieur de la province, notamment sur la fiabilité des réseaux, cette question n'a pas été soulevée. De plus, aucun service d'électricité canadien interconnecté n'a manifesté de l'intérêt à l'électricité proposée à l'exportation, ce qui indique à l'Office que les prix d'exportation sont plus élevés que leurs courts marginaux prévus à partir d'autres sources de production.

Finalement l'Office est convaincu qu'il s'agit de contrats négociés entre deux parties indépendantes dans un marché de libre concurrence. Par conséquent, l'Office n'a pas lieu de croire que ces projets d'exportations ne rapporteraient pas de bénéfices nets.

En dernière analyse de la preuve rapportée ci-haut, l'Office est persuadé que les prix d'exportation permettront le recouvrement de tous les coûts applicables engagés au Canada.

#### 6.2 Accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation

Hydro-Québec s'est conformée au concept de l'accès équitable pour démontrer que l'électricité proposée à l'exportation serait excédentaire aux besoins canadiens et que les prix d'exportation rencontreraient les exigences du deuxième critère de prix.

#### 6.2.1 Excédent

La preuve a démontré clairement qu'il y a au Québec un vaste potentiel hydro-électrique considéré par Hydro-Québec comme la meilleure source d'énergie primaire compte tenu des facteurs environnementaux, sociaux et économiques et que d'après ses études, environ 18 000 MW pourraient être ainsi aménagés. L'Office estime qu'Hydro-Québec a la connaissance, l'expérience et la capacité nécessaires pour développer ce potentiel à mesure que ce sera nécessaire pour satisfaire la demande interne et respecter ses engagements fermes comme elle a su le faire dans le passé. L'Office constate que, conformément à sa politique officielle, Hydro-Québec entend devancer le développement d'une partie de ce potentiel, 3500 MW, pour atteindre son objectif d'exportation à long terme tout en continuant à satisfaire toutes ses obligations régulières au Québec et hors Québec. Cette politique a déjà reçu l'assentiment du gouvernement au Québec.

L'Office, après avoir examiné le plan de développement et les prévisions de la demande d'Hydro-Québec, est d'avis que celle-ci dispose d'un potentiel hydraulique suffisant pour satisfaire à la fois ses propres besoins et les projets d'exportation et qu'elle a aussi la connaissance et la capacité nécessaires pour aménager ce potentiel. La gestion de la demande peut lui fournir une certaine flexibilité pour l'aider à faire face aux délais qui devraient être rencontrés dans l'aménagement des installations de production nécessaires. L'Office est aussi d'avis que même en appliquant des programmes de gestion de la demande, ces installations de production seraient nécessaires pour répondre à la demande intérieure et aux projets d'exportation à un moment ou un autre au cours de la durée des autorisations sollicitées.

Hydro-Québec a soumis en preuve que, pourvu que son plan de développement ne subisse pas de retard considérable pour quelconque raison, elle pourra quand même rencontrer ses obligations, y compris les exportations proposées. Ceci pourrait vraisemblablement se produire lors d'une période prolongée de faible hydraulicité qui diminuerait sa capacité de production. Pour remédier à une telle situation, Hydro-Québec a déclaré qu'en plus d'aménager les équipements hydrauliques, elle pourrait compter sur les moyens suivants:

- la plus grande utilisation de l'énergie thermique;
- l'augmentation des achats;
- la prolongation de certains programmes, tel le rachat des contrats de bi-énergie; et
- la mise en place d'un plus grand nombre de programmes de conservation d'énergie et de gestion de la demande.

Pour démontrer que l'électricité qui serait exportée est excédentaire aux besoins raisonnablement prévisibles au Canada, Hydro-Québec s'est conformée au concept de l'accès équitable. Aucun service d'électricité canadien ne s'est montré intéressé à l'électricité proposée à l'exportation.

Puisque le gouvernement du Québec a donné son approbation et son appui aux objectifs de la politique à long terme d'Hydro-Québec et puisqu'il n'y a pas d'intérêt de la part des services canadiens interconnectés à l'électricité proposée à l'exportation à VJO et NYPA, l'Office est convaincu que l'électricité serait surplus aux besoins raisonnablement prévisibles au Canada.

#### 6.2.2 Deuxième critère de prix

Hydro-Québec, en suivant le concept de l'accès équitable, a démontré que le prix à l'exportation ne serait pas inférieur au prix d'un service équivalent fourni aux clients canadiens. De plus, dans le cas des exportations proposées à VJO, elle a fait l'offre à tous les réseaux canadiens directement interconnectés.

Aucun réseau canadien directement interconnecté ou autre n'a manifesté de l'intérêt pour l'un ou l'autre projet d'exportation. Pour ces raisons, l'Office est donc convaincu qu'Hydro-Québec a rencontré les exigences du deuxième critère de prix.

EH-3-89 23

#### 6.3 Fiabilité du réseau

L'Office a analysé les répercussions que les exportations proposées par Hydro-Québec pourraient avoir sur la fiabilité des réseaux interconnectés. Cette analyse indique que pour certains scénarios d'exploitation, il pourrait y avoir certaines répercussions. Toutefois, la même analyse a aussi démontré qu'Hydro-Québec peut adapter son mode d'exploitation de manière à éviter ces problèmes de fiabilité. En fait, le demandeur a soumis en preuve qu'il a déjà investi et qu'il continue d'investir des sommes importantes pour améliorer la fiabilité de son réseau de transport et ainsi se conformer aux normes de fiabilité et de sécurité du NPCC.

En se fondant sur sa propre analyse et sur le fait qu'aucun réseau canadien interconnecté s'est opposé aux projets d'exportation en soulevant la question de fiabilité des réseaux, l'Office est assuré qu'il n'y aura pas de répercussions sur les réseaux interconnectés et que le demandeur continuera de se conformer aux normes de fiabilité du NPCC.

#### 6.4 Considérations en matière d'environnement

#### 6.4.1 Préambule

Le mandat premier de l'Office en vertu de sa Loi est de réglementer dans l'intérêt public les exportations d'électricité et ce mandat exige qu'il considère aussi les impacts environnementaux découlant des exportations d'électricité. La Politique Canadienne de l'électricité de septembre 1988 exige explicitement que l'Office considère les impacts environnementaux des exportations d'électricité. Afin de se conformer dans la mesure du possible à cette politique avant sa promulgation, l'Office a publié des directives en décembre 1988. Les directives exigent que les demandeurs fournissent une preuve démontrant que le projet d'exportation ne contrevienne pas aux normes environnementales ni aux lignes directrices pertinentes du gouvernement fédéral. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-23, le 1er juin 1990, l'Office a l'obligation de tenir compte des conséquences de l'exportation sur l'environnement (article 119.06 de la Loi) pour déterminer s'il y a lieu de recommander au gouverneur en conseil d'assujettir une demande d'exportation à l'obtention d'une licence suite à une audience publique.

Aussi, les dispositions du *Décret sur le PEEE* s'appliquent à tout projet pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale. Celles-ci exigent des ministères responsables qu'ils étudient les effets possibles de telle proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien, et les préoccupations du public qui concernent la proposition et ses effets possibles sur l'environnement. Lorsque les propositions sont régies par d'autres règlements en matière d'environnement, les ministères doivent éviter le dédoublement des processus d'examen.

Dans le cas des deux demandes d'exportation d'électricité présentées par Hydro-Québec, l'Office est l'organisme fédéral qui exerce le pouvoir de décision quant à accorder les autorisations d'exporter, et, par conséquent, il est le ministère responsable selon la définition du *Décret sur le PEEE*.

Aussi, depuis les récentes décisions de la Cour fédérale du Canada dans les causes relatives au barrage Rafferty-Alameda en Saskatchewan et aux travaux effectués sur la rivière Oldman en Alberta, l'Office applique aux demandes d'exportation qui lui sont soumises, les dispositions du *Décret sur le PEEE* et

procède, dans chaque cas, à une évaluation initiale des effets éventuels de l'exportation sur l'environnement. En faisant cette première évaluation, l'Office étudie les effets possibles sur l'environnement et les répercussions sociales correspondantes causés par la production, le transport et l'utilisation finale de l'électricité qui serait exportée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada. Une telle évaluation initiale a pour but de permettre à l'Office d'arriver à l'une des conclusions prévues à l'article 12 du *Décret sur le PEEE*. \( \frac{1}{2} \)

En résumé l'Office, pour les fins d'évaluer les conséquences environnementales des demandes d'exportation d'Hydro-Québec, se retrouve donc face à deux textes législatifs: sa propre Loi et le *Décret sur le PEEE*. En menant son examen des incidences environnementales, l'Office a l'obligation aux termes de sa propre Loi et du *Décret sur le PEEE* de tenter d'éviter le dédoublement des mesures prises par le gouvernement de la province exportatrice d'électricité.

#### 6.4.2 Production de l'électricité pour exportation

Selon la preuve, une faible partie de l'électricité nécessaire pour satisfaire au projet d'exportation à VJO sera produite par les installations existantes, lesquelles sont en majeure partie hydrauliques. L'impact environnemental découlant de la partie de la production destinée à l'exportation tiendrait seulement à l'utilisation d'un mode de régularisation des réservoirs et cours d'eau qui serait différent par rapport au mode utilisé sans les exportations proposées et cet impact serait minime. L'Office, compte tenu de la preuve présentement devant lui et des lois provinciales en vigueur, est d'opinion que l'exploitation par Hydro-Québec de son présent parc de production pour alimenter une partie des nouvelles exportations à VJO aurait des effets environnementaux et des effets sociaux directement liés qui seraient négligeables ou atténuables à l'aide de techniques connues.

Par ailleurs, Hydro-Québec a clairement indiqué que les exportations proposées nécessiteraient la construction anticipée de certains équipements qui seront éventuellement requis pour les besoins du Québec et elle a mis en preuve les détails de ses programmes d'équipement requis pour satisfaire ses besoins soit sans exportations, soit avec les exportations proposées aux VJO et soit avec les exportations envisagées aux VJO et à NYPA. Selon la preuve, pour satisfaire aux besoins des exportations qui font l'objet de ses deux demandes, Hydro-Québec devra devancer la mise en service

EH-3-89 25

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les conclusions prévues à l'article 12 du *Décrit sur le PEEE* doivent être dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

a) la proposition n'aurait aucun effet néfaste sur l'environnement et, par conséquent, serait automatiquement exclue du processus, dans un tel cas la proposition pourrait être réalisée telle que prévue;

b) la proposition aurait des effets néfastes importants sur l'environnement et serait automatiquement soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

c) la proposition pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement qui seraient minimes ou qui pourraient être atténués par l'application de mesures techniques connues, dans un tel cas la proposition peut être réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures;

d) la proposition pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement qui sont inconnus et elle serait soumise à d'autres études suivies d'un autre examen ou évaluation initiale, ou serait soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

e) la proposition aurait des effets néfastes importants sur l'environnement, lequel cas doit être soumis au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission; ou

f) la proposition pourrait avoir des effets inacceptables sur l'environnement, dans un tel cas la proposition serait soit annulée, soit modifiée et soumise à un nouvel examen ou abandonnée.

d'équipements de base de trois ans en moyenne, et d'équipements de pointe de deux ans en moyenne. Certains équipements de base devraient être devancés de six ans.

Bien qu'elle admette que la construction et l'exploitation des équipements requis par les exportations proposées auraient des répercussions environnementales certaines, Hydro-Québec a fait valoir, à l'audience publique, que le devancement des travaux d'aménagement de ces installations ne créerait aucun impact additionnel significatif. C'est pourquoi d'ailleurs qu'Hydro-Québec n'a pas produit d'études des impacts environnementaux différentiels causés par ce devancement. Quant aux effets environnementaux de l'exploitation du parc de production d'Hydro-Québec pour satisfaire aux exportations proposées, le demandeur a soumis que ses réservoirs, existants et futurs, seraient exploités de la même façon, qu'il y ait exportation ou non, et que l'ensemble de ses opérations ne serait que légèrement modifié si ses projets d'exportation devaient être approuvés. Pour Hydro-Québec, les répercussions environnementales que causerait l'exploitation de ses équipements de production pour fins d'exportation sont négligeables.

D'autre part, le Grand Conseil voit comme conséquence du devancement des travaux de construction, un échéancier accéléré qui entraînerait les effets défavorables suivants:

- une période de temps insuffisante pour compléter les études d'impact environnemental requises;
- une restriction des possibilités d'instaurer des suivis environnementaux, d'obtenir des réactions adéquates aux situations urgentes et d'appliquer des mesures d'atténuation appropriées; et
- une réduction de la latitude requise pour remplir et mettre en service les réservoirs de la façon la moins dommageable possible.

Quant à l'exploitation des réservoirs, le Grand Conseil est d'opinion que vu leur grande étendue tout changement dans le niveau des réservoirs causé par les exportations proposées par Hydro-Québec aurait d'importantes répercussions défavorables sur l'environnement.

Hydro-Québec a maintenu que seul le devancement de la construction des installations qui serviraient à alimenter les exportations ne causeraient pas d'impact environnemental important et par conséquent elle n'a pas fourni de preuve à l'appui de cet argument. Précisément, Hydro-Québec n'a pas produit d'études exhaustives des incidences environnementales de la construction et de l'exploitation des installations nécessaires pour satisfaire aux exportations proposées. À cet égard, l'Office est d'avis que la question des répercussions environnementales ne tient pas au fait de savoir si, oui ou non, il doit considérer l'impact de la construction et de l'exploitation des installations ou seulement l'impact de leur devancement. Une preuve suffisante a été déposée à l'effet que les grandes installations hydro-électriques, telles celles qui seront nécessaires pour alimenter les exportations proposées, auront des impacts environnementaux. Ce qu'Hydro-Québec n'a pas nié. La question est plutôt de savoir si les répercussions environnementales sont acceptables ou atténuables. C'est ce que l'Office ne sait pas pour le moment.

L'Office reconnait que lorsque des services d'électricité négocient entre eux des contrats garantis à long terme, il peut y avoir des circonstances où de telles ententes impliquent de la puissance devant venir d'installations de production qui seront construites à une date ultérieure et pour lesquelles les évaluations environnementales nécessaires ne sont pas encore complétées au moment où les demandes

d'exportation sont déposées. Les contrats visant les projets d'exportation présentement devant l'Office ont été négociés sur cette base. Néanmoins, pour arriver à prendre une décision sur les demandes d'Hydro-Québec et à respecter ses obligations en vertu de la Loi et du *Décret sur le PEEE*, l'Office doit tenir compte des répercussions environnementales résultant de la construction de nouvelles installations.

La preuve présentée devant l'Office, lors de l'audience, a établi clairement que les projets futurs de construction de centrales et de lignes de transport d'Hydro-Québec feront l'objet d'examens en matière d'environnement en vertu de diverses lois provinciales. Aussi, pour ses projets situés au nord du 49° parallèle, dans le territoire régi par *La Convention de la Baie-James*, Hydro-Québec est soumise aux régimes de protection de l'environnement et du milieu social prévus aux chapitres 22 et 23 de *La Convention de la Baie-James*. Le premier régime prévu par le chapitre 22 s'applique entre le 49° et le 55° parallèle, et le second, soit le chapitre 23, s'applique au nord duc 55° parallèle. Sous ces régimes, tout projet d'équipement relatif à la production et au transport d'énergie est assujetti aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social décrits à ces chapitres. Les commissions qui mèneront ces examens seront formées de représentants des gouvernements fédéral et provincial et de l'Administration régionale Crie ou de l'Administration régionale Kativik.

Le demandeur ainsi que le Grand Conseil ont reconnu devant l'Office que les projets d'équipement d'Hydro-Québec situés dans le territoire régi par *La Convention de la Baie-James* devaient faire l'objet des processus d'évaluation et d'examen mentionnés ci-haut. Ce que le Grand Conseil conteste est plutôt l'évaluation par Hydro-Québec des délais requis pour compléter les divers processus prévus tant à *La Convention de la Baie-James* qu'au *Décret sur le PEEE*.

La preuve soumise à l'Office, tant par le Grand Conseil que par Hydro-Québec, fait référence à la correspondance impliquant le gouvernement du Canada, celui du Québec, le président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et Hydro-Québec. Cette correspondance fait état de l'opportunité de joindre le processus fédéral d'évaluation établi selon le *Décret sur le PEEE* aux procédures d'évaluation prévues à *La Convention de la Baie-James* relativement au projet du complexe Grande Baleine. L'Office est d'avis que les échanges entre ces parties visaient notamment à déterminer comment éviter le dédoublement des procédures d'évaluation en appliquant le *Décret sur le PEEE* au projet en cause.

Pendant que l'Office délibérait sur les demandes d'Hydro-Québec suite à l'audience publique, les gouvernements du Canada et du Québec, par l'entremise de leur ministres de l'Environnement respectifs, ont annoncé que des pourparlers avaient lieu en vue d'une entente en vertu de laquelle ils procèderont conjointement à des audiences publiques pour examiner les répercussions environnementales et sociales du projet d'aménagement du complexe Grande Baleine en conformité avec les procédures et exigences de *La Convention de la Baie-James* et du *Décret sur le PEEE*. Si une telle entente n'est pas conclue, l'Office s'attend que le gouvernement fédéral entreprenne l'examen environnemental prévu par le *Décret sur le PEEE*.

L'Office estime que de plus, tous les autres projets d'Hydro-Québec, sur le territoire régi par *La Convention de la Baie-James* ou ailleurs, qui, dans une certaine mesure, seraient devancés pour satisfaire aux exportations proposées, pourraient toucher des domaines de compétence fédérale, telles les eaux naviguables ou les pêcheries. Pour ces raisons, l'Office est convaincu qu'en vertu du *Décret* 

EH-3-89 27

sur le PEEE ou autre réglementation fédérale qui pourrait remplacer le Décret sur le PEEE, de tels projets feraient l'objet d'un examen public similaire à la procédure qui sera arrêtée pour le complexe Grande Baleine.

L'Office est d'opinion que dans la mesure où les projets d'équipement d'Hydro-Québec se réaliseront conformément au processus d'évaluation du *Décret sur le PEEE* ou à un processus équivalent, les impacts environnementaux et sociaux de ces projets et les préoccupations du public auront fait l'objet d'examen public adéquat. Comme ces examens devraient viser les projets futurs qui seront nécessaires pour alimenter les besoins intérieurs de la province, les besoins garantis à l'extérieur de la province et les exportations proposées, l'Office estime qu'ils fourniront un moyen acceptable de répondre aux préoccupations particulières exprimées par les intervenants à l'égard des installations futures du demandeur. L'Office est donc convaincu que dans la mesure où ces examens se feront et où la construction des installations sera autorisée, l'impact environnemental de la construction et de l'exploitation des installations nécessaires pour satisfaire aux projets d'exportation sera alors connu et pourra être atténué par l'application de mesures techniques connues. Par conséquent, l'Office est assuré qu'en ce qui concerne les exportations à VJO et NYPA, l'électricité proviendra d'installations qui auront été soumises aux examens environnementaux pertinents.

Afin d'assurer à sa satisfaction que l'électricité a être exportée sera produite au moyen d'installations qui auront été soumises aux examens environnementaux, l'Office assortira toute licence qu'il pourrait délivrer d'une modalité à l'effet que toute installation de production reliée à toute exportation autorisée aura déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale complète, préalablement à sa construction. En outre, pour s'assurer qu'Hydro-Québec se conforme au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et aux autorisations nécessaires, l'Office va assortir la licence d'une modalité exigeant qu'Hydro-Québec lui soumette, pour chaque examen environnemental, un sommaire de toutes les évaluations et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations du comité d'examen aussi bien que de toutes les autorisations environnementales obtenues relativement auxdites installations.

Finalement, l'Office tient à souligner le fait qu'une licence d'exportation autorise un détenteur à exporter de l'électricité mais elle ne l'oblige pas à exporter non plus qu'elle ne l'oblige à construire de nouvelles installations qui pourraient être nécessaires pour alimenter une exportation. Il n'en demeure pas moins qu'il incombe au détenteur de licence de demander et d'obtenir les autorisations nécessaires préalablement à la construction de toute nouvelle installation.

Quant à l'exportation d'énergie thermique, la preuve a démontré qu'Hydro-Québec a l'intention d'alimenter les projets d'exportation à partir de son réseau intégré, principalement à partir des centrales hydrauliques. Toutefois, dans le cas d'une période prolongée de faible hydraulicité ou dans toute autre circonstance exceptionnelle, il est plausible qu'une partie des exportations soit alimentée par des centrales thermiques. À cet égard, il a été mis en preuve que l'exploitation des centrales thermiques d'Hydro-Québec rencontre les normes provinciales applicables aux dégagements thermiques qui sont prévues au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RRQ 1981, c.Q-2, r.20)*. Toute licence que l'Office pourrait délivrer sera assortie d'une modalité exigeant que toute la production d'électricité thermique destinée à l'exportation ne contrevienne ni aux normes et ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.

Bien que les normes et lignes directrices fédérales présentement en vigueur s'appliquent aux nouvelles centrales, l'Office les a étudiées et a reconnu qu'elles constituent des repères utiles pour l'évaluation des normes provinciales mentionnées ci-haut. D'après son examen, l'Office est satisfait que l'exploitation des installations thermiques serait conforme aux lignes directrices applicables aux dégagements thermiques dans l'air ambient pour les nouvelles sources fixes.

#### 6.4.3 Transport

Hydro-Québec a mis en preuve qu'elle utiliserait les lignes de transport existantes, tant les lignes provinciales que les lignes internationales, pour acheminer l'électricité proposée à l'exportation. En outre le demandeur a indiqué que les exportations proposées pourraient nécessiter le devancement de la construction de certaines lignes provinciales qui seraient éventuellement nécessaires pour satisfaire aux besoins internes de la province. Enfin, Hydro-Québec a demandé que toute licence que l'Office pourrait lui délivrer relativement au projet d'exportation à VJO l'autorise à exporter par le biais de toute ligne internationale de transport d'électricité y compris celles dont la construction pourrait être autorisée dans l'avenir.

L'Office constate que les lignes de transport existantes, y compris les lignes internationales, ont déjà été assujetties aux processus d'examen environnemental par les autorités provinciales et fédérale compétentes, préalablement à leur construction et mise en service. Par conséquent, l'Office est d'avis que tous les effets environnementaux et les effets sociaux directement reliés à l'exploitation de telles lignes pour alimenter l'exportation proposée ont été atténués. L'Office tire les mêmes conclusions quant aux lignes de transport existantes aux États-Unis reliées aux lignes du demandeur, lesquelles seront utilisées pour acheminer l'électricité vers les centres de consommation aux États-unis.

L'Office constate aussi que toute future ligne provinciale de transport, qu'elle soit ou non utilisée pour les exportations, sera assujettie aux processus provinciaux d'examen environnemental préalablement à l'approbation de sa construction. L'Office estime que le processus d'examen environnemental des installations de transport appliqué par la province tiendra compte de tous les impacts environnementaux et des préoccupations du public. En conséquence, afin d'éviter le dédoublement des mesures d'examen provincial, l'Office n'estime pas nécessaire d'imposer à l'égard des futures installations provinciales de transport une modalité semblable à celle qui est décrite à la section 6.4.2 à l'égard des futures installations de production.

Si Hydro-Québec devait proposer, dans l'avenir, la construction d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité pour effectuer ses exportations à VJO, il lui faudrait obtenir de l'Office l'autorisation prévue à la partie III.1 de la Loi, et c'est alors que l'Office devra tenir compte des conséquences de la construction de cette ligne sur l'environnement et procéder aux évaluations initiales des effets potentiels de ce projet conformément au *Décret sur le PEEE*. Finalement, en se fondant sur sa connaissance de la réglementation aux États-unis, l'Office est convaincu que toute nouvelle ligne de transport que l'on devrait construire aux États-Unis pour acheminer l'électricité vers les centres de consommation serait assujettie à un examen environnemental complet comprenant la participation du public avant qu'elle soit autorisée.

#### **6.4.4** Utilisation ultime

Le demandeur a soumis à l'Office des informations obtenues de VJO et de NYPA concernant les effets environnementaux et les effets sociaux directement liés à l'utilisation ultime des exportations proposées sur les marchés desservis par ces deux services. La preuve a établi que l'électricité hydraulique remplacerait de l'énergie qui, autrement, serait produite par la combustion d'hydrocarbures, tels le charbon, le mazout ou le gaz naturel. Les estimations des émissions atmosphériques probables de SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> qui seraient ainsi éliminées sur le marché américain en raison des exportations proposées par Hydro-Québec semblent être raisonnables. Par conséquent, l'Office est persuadé que les projets d'exportation causeront une réduction importante des émissions de SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> et aux États-Unis. L'Office conclut donc que les effets environnementaux en aval et les effets sociaux directement liés à l'utilisation ultime d'électricité exportée seraient positifs.

En résumé, l'Office a établi, à sa satisfaction, qu'en assortissant toute licence d'exportation qu'il pourrait délivrer d'une modalité telle celle qui est décrite plus haut et dans la mesure où les futures installations utilisées en partie pour les fins d'exportation seront jugées acceptables du point de vue de l'environnement, en ce qui a trait à la production, au transport et à l'utilisation ultime de l'électricité proposée à l'exportation, que les exigences du *Décret sur le PEEE* auront été respectées.

#### 6.5 Nombre d'autorisations sollicitées

Dans sa demande, Hydro-Québec a sollicité les autorisations nécessaires pour lui permettre d'exporter les blocs séparés de puissance et d'énergie en vertu des dispositions de deux contrats d'exportation. Il y a sept blocs de puissance et d'énergie prévus au contrat entre Hydro-Québec et VJO et deux blocs prévus au contrat entre Hydro-Québec et NYPA.

L'Office, en vertu de sa Loi, est libre de délivrer plus d'une licence autorisant l'exportation d'électricité aux termes d'un seul contrat et, en effet, au moins en une occasion pour des raisons d'ordre administratif, il a délivré plus d'une licence pour autoriser l'exportation aux termes d'un seul contrat. Toutefois, de l'avis de l'Office, il n'est pas approprié de délivrer plus d'une licence pour autoriser une exportation si, en ce faisant, la limite de trente ans pour les autorisations visant l'exportation d'électricité prévue en vertu de la Loi est détournée.

Dans le cas présent, en autorisant les exportations proposées à VJO, l'Office, pour des raisons d'ordre administratif, délivrerait six licences autorisant l'exportation des blocs séparés d'électricité. Cependant, en ce faisant, il s'assurerait que la durée totale des licences délivrées ne dépasserait pas la limite de trente ans.

#### 6.6 Conclusions de l'Office

L'Office ayant pris en considération toutes les questions jugées pertinentes y compris la question des excédents et des prix, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, a délivré à Hydro-Québec, le 24 août 1990, les licences EL-179, EL-180, EL-181, EL-182, EL-183 et EL-184 l'autorisant à exporter à VJO sept blocs de puissance et d'énergie garanties aux termes du contrat de puissance et d'énergie garanties entre Hydro-Québec et VJO signé le 4 décembre 1987. Les licences visent un total de 450 MW de puissance et environ 62,5 TW.h d'énergie pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 31 octobre 2020. L'Office a aussi délivré à Hydro-Québec, à la même date, sous

réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la licence EL-185 l'autorisant à exporter à NYPA deux blocs de puissance et d'énergie garanties aux termes du contrat d'électricité garantie entre Hydro-Québec et NYPA signé le 26 avril 1989. La licence vise un total de 1000 MW de puissance et environ 132 TW.h d'énergie et durera du 1<sup>er</sup> mai 1995 au 30 avril 2016. Les modalités applicables à toutes ces licences sont énoncées aux annexes X à XVI.

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision et notre décision à l'égard des présentes demandes d'Hydro-Québec en application de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

J.G. Fredette, Membre présidant

A.B. Gilmour, Membre

C. Bélanger Membre

# Annexe I Renseignements à fournir par les demandeurs de licence conformément aux Directives de l'Office publiées en décembre 1988

#### 1) Généralités

- a) Conformément au paragraphe 6(2) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI), les parties seront dispensées de fournir à l'Office les renseignements exigés aux sous-paragraphes a) à aa) sauf ceux qui ont trait aux excédents et aux prix. Jusqu'à ce que les modifications proposées entrent en vigueur, les parties sont priées de continuer de satisfaire à l'alinéa 6(2)w) qui exige le dépôt d'une preuve pour démontrer que la puissance et l'énergie électriques dont l'exportation est projetée, sont excédentaires aux besoins raisonnablement prévisibles de la consommation au Canada et à l'alinéa 6(2)z) qui exige le dépôt d'une preuve pour démontrer que le prix à l'exportation est juste et raisonnable et répond aux critères de prix.
- b) Au lieu des renseignements pour lesquels une exemption a été accordée au point a), les parties sont avisées que, conformément au paragraphe 6(1) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI), l'Office exige les renseignements énoncés dans son projet de modification de l'article 6 du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI) à l'exception de ceux prévus aux alinéas m) et n) qu'il propose relativement aux excédents et aux prix. Les renseignements exigés à l'égard de ces éléments sont présentés en détail au point a) ci-dessus.

#### 2) Concept de l'accès équitable au marché

Dorénavant, afin de lui permettre de s'assurer que les Canadiens ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation et que les exportations sont conformes à l'intérêt public, l'Office utilisera ce concept et les procédures présentées à cet égard à l'annexe 2 du document intitulé : *La Politique canadienne de l'électricité*.

L'Office a avisé expressément les parties que si elles le désirent, elles peuvent satisfaire au deuxième critère de prix en démontrant qu'elles se sont conformées au concept de l'accès équitable plutôt que d'avoir à offrir, comme auparavant, aux services publics interconnectés, l'électricité proposée à l'exportation.

#### 3) Environnement

Le projet de modification du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI) indique aussi les nouvelles exigences relatives à l'environnement: une description des approbations provinciales et des procédures pertinentes à l'examen fait par les provinces; une évaluation et un énoncé des mesures qui seront prises pour atténuer les incidences environnementales que pourrait causer le projet d'exportation; et une preuve démontrant que le projet d'exportation ne contreviendra pas aux normes environnementales ni aux lignes directrices pertinentes du gouvernement fédéral.

Note: Le projet de modification du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI) est présenté à l'Appendice I des Directives de l'Office à l'intention des parties intéressées relativement à la mise en application de *la Politique canadienne de l'électricité*, publiées en décembre 1988.

#### **Annexe II**

# Traitement des demandes visant des exportations aux termes de la version modifiée de la Loi sur l'Office national de l'énergie<sup>1</sup>

En vertu de la Loi modifiée, les exportations d'électricité peuvent être autorisées au moyen de permis délivrés sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique, à moins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Office, précise que des exportations projetées sont assujetties à l'obtention d'une licence. Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une telle recommandation, l'Office doit tenter d'éviter le dédoublement des mesures prises au sujet de l'exportation d'électricité par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice ou des provinces que la ligne franchira, et tenir compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents notamment:

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que les Canadiens intéressés à acheter de l'électricité en vue de répondre à leurs propres besoins ont eu un accès équitable<sup>2</sup> à l'électricité dont on propose l'exportation;
- d) tout autre facteur qui peut être prévu par règlement.

Avant de délivrer un permis, l'Office examine la demande et les renseignements à l'appui de celle-ci, les déclarations des autres parties et tout autre renseignement que l'Office peut exiger du demandeur. Les permis délivrés par l'Office ne sont pas assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil. Celuici peut cependant, par décret, dans les quarante-cinq jours qui suivent la délivrance d'un permis par l'Office, annuler ce permis et ordonner que l'exportation proposée soit assujettie au processus de délivrance de licence.

Si, d'autre part, l'Office constate que le demandeur ou l'organisme provincial de réglementation concerné n'a pas traité de façon appropriée un des facteurs susmentionnés ou tout autre facteur que l'Office estime pertinent, l'Office peut retarder la délivrance du permis afin de recommander au gouverneur en conseil que l'exportation proposée soit assujettie au processus de délivrance de licence ce qui requiert la tenue d'une audience publique.

Une fois qu'une telle recommandation a été faite et rendue publique, si le gouverneur en conseil n'ordonne pas par décret que l'exportation proposée soit assujettie au processus de délivrance de licence, l'Office doit délivrer le permis. L'Office peut assortir les permis qu'il délivre de toute condition relative aux données prévues au Règlement sur l'électricité qu'il estime devoir imposer.

34 EH-3-89

-

La Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie et abrogeant certaines lois en conséquence a été sanctionnée le 25 mars 1990 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément au sous-alinéa 119.06(2) c) de la Loi modifiée.

Si le gouverneur en conseil ordonne par un décret que l'exportation soit assujettie au processus de délivrance de licence, l'Office, pour déterminer s'il doit délivrer une licence, doit tenir une audience publique et examiner tous les facteurs qu'il estime pertinents. Les licences que l'Office délivre sont assujetties à l'approbation du gouverneur en conseil, et l'Office peut les assortir de toute condition qu'il estime devoir imposer.

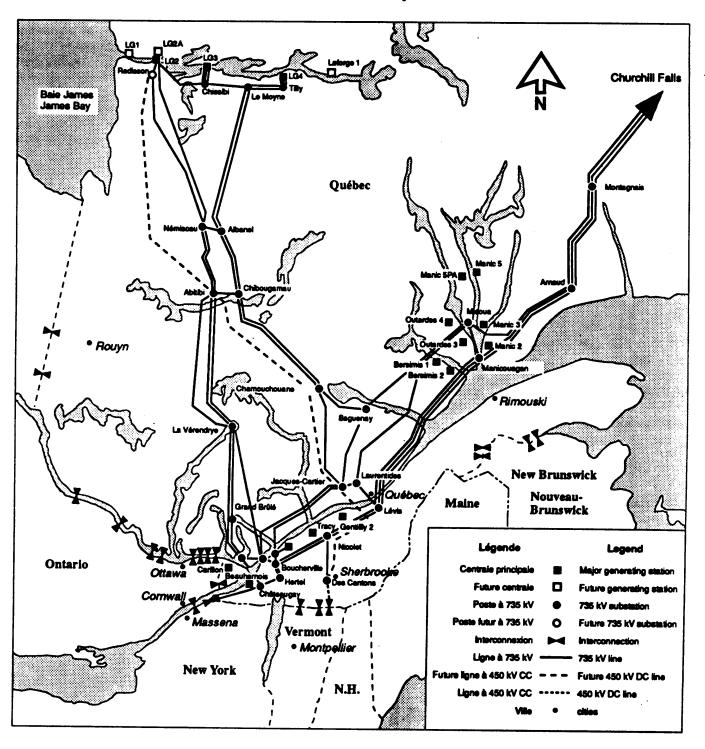
Les licences et permis autorisant des exportations d'électricité ont une période d'application maximale de 30 ans, commençant à la date prescrite dans la licence ou le permis.

# **Annexe III Carte - Les principales installations en 1989**

Figure a3-1 Hydro-Québec Les principales installations en 1989

### Hydro-Québec Les principales installations en 1989

#### Hydro-Québec System Main Features in 1989



# **Annexe IV**

décembre 1989

# Centrales en service au 31 décembre 1989

#### Tableau a4-1

#### Hydro-Québec Centrales en service au 31 décembre 1989

#### **Centrales hydrauliques**

Centrales hydraunques	MW
1. LG 2	5 328
2. LG 3	2 304
3. LG 4	2 650
4. Beauharnois	1 646
5. Manic 5	1 292
6. Manic 3	1 183
7. Manic 2	1 015
8. Bersimis 1	930
9. Outardes 3	756
10. Bersimis 2	712
11. Carillon	654
12. Outardes 4	632
13. Manic 5 PA	532
Autres (moins de 500 MW)	3 734
Total hydraulique	23 368
Centrales thermiques	
1. Gentilly 2 (nucléaire)	685
2. Tracy (pétrole)	600
3. La Citière (gaz)	201
4. Cadillac (gaz)	162
5. Combustion interne	110
	-10
Total thermique	1 758
Total des centrales en service au 31	

EH-3-89 37

25 126

# Annexe V Résumé du contrat avec Vermont Joint Owners

#### HYDRO-QUÉBEC - VERMONT JOINT OWNERS

#### Contrat de puissance et d'énergie garanties (Résumé)

Le contrat de puissance et d'énergie garanties entre Hydro-Québec et Vermont Joint Owners entrait en vigueur à la date de sa signature, soit le 4 décembre 1987, et prendra fin lorsque toutes les parties auront rempli leurs obligations, au plus tard le 31 octobre 2020.

Le contrat, amendé le 31 août 1988, prévoit, entre autres, les modalités qui régissent les programmes de livraison, la fixation des prix de la puissance et de l'énergie garanties et le mécanisme de rajustement des quantités et des prix en cas de défaillance des livraisons.

#### Quantités contractuelles et périodes de livraison

Hydro-Québec mettra à la disposition des VJO sept blocs de puissance et d'énergie. Chaque bloc comporte des caractéristiques distinctes: durée, quantité, programme de livraison et facteur d'utilisation.

#### **Puissance**

VJO, en vertu des dispositions de l'article 3.1 du contrat, peut modifier les quantités de puissance des programmes C1 à C4, pourvu qu'un avis écrit à cet égard soit signifié à Hydro-Québec au plus tard le 31 août 1988, date qui a été reportée au 30 novembre 1988 suite à une entente entre les deux parties. Le 30 novembre 1988, VJO signifiait son avis écrit visant à modifier les quantités de puissance qui devraient être disponibles en vertu des programmes C2 à C4. Le tableau suivant indique les quantités maximales de puissance qui devront être disponibles et les périodes de livraison pertinentes à chaque programme conformément aux modifications apportées le 30 novembre 1988.

Tableau a5-1 Quantitiés maximales (MW)

Période					Program	me			
Début	Fin	A	В	<b>C1</b>	C2	C3	C4i)	C4ii)	Total
Mai 90	Oct. 90	-	-	57	-	-	-	-	57
Nov. 90	Avr. 92	50	-	57	-	-	-	-	107
Mai 92	Oct. 93	50	-	57	58	-	-	-	165
Nov. 93	Oct. 94	50	-	57	58	-	-	-	165
Nov. 94	Août 95	50	-	57	58	-	-	-	165
Sep. 95	Oct. 95		200	57	58	-	-	-	315
Nov. 95	Oct. 96	-	200	57	58	77		-	392
Nov. 96	Oct. 2000	-	200	57	58	77	39		431
Nov. 2000	Oct. 2012	-	200	57	58	77	39	19	450
Nov. 2012	Oct. 2015	-	200	-	-	77	39	19	335
Nov. 2015	Oct. 2016	-	-	-	-	-	39	19	58
Nov. 2016	Oct. 2020	-	-	-	-	-	-	19	19

Dans la lettre d'entente du 30 novembre 1988, les VJO indiquaient qu'ils se réservaient le droit de modifier davantage les quantités de puissance disponible aux termes des programmes C2 à C4, sous réserve d'en aviser Hydro-Québec à une date antérieure au début des livraisons.

Le tableau suivant donne les quantités minimales qu'Hydro-Québec pourrait devoir rendre disponibles à VJO.

Tableau a5-2 Quantitiés maximales (MW)

Périod					Progr	ramme			
Début	Fin	A	В	C1	C2	C3	C4i)	C4ii)	Total
Mai 90	Oct. 90	-	-	57	-	-	-	-	57
Nov. 90	Avr. 92	50	-	57	-	-	-	-	107
Mai 92	Oct. 93	50	-	57	28 (1)	-	-	-	135
Nov. 93	Oct. 94	50	-	57	28	-	-	-	135
Nov. 94	Août 95	50	-	57	28	-	-	-	135
Sep. 95	Oct. 95		200	57	28	-	-	-	185
Nov. 95	Oct. 96	-	200	57	28	47 (2)		-	332
Nov. 96	Oct. 2000	-	200	57	28	47	2.5 (3)		334.5
Nov. 2000	Oct. 2012	-	200	57	28	47	2.5	5.5 (4)	340
Nov. 2012	Oct. 2015	-	200	-	-	47	2.5	5.5	255
Nov. 2015	Oct. 2016	-	-	-	-	-	2.5	5.5	8.0
Nov. 2016	Oct. 2020	-	-	-	-	-	-	5.5	5.5

<sup>1)</sup> Un avis écrit doit être signifié au plus tard le 30 avril 1992.

<sup>2)</sup> Un avis écrit doit être signifié au plus tard le 30 avril 1994.

<sup>3)</sup> Un avis écrit doit être signifié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

<sup>4)</sup> Un avis écrit doit être signifié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1992.

#### Énergie

La quantité maximale totale d'énergie à exporter sera d'environ 62 TW.h pour toute la durée du contrat. Les quantités d'énergie associées aux programmes de puissance sont fonction des facteurs d'utilisation propres à chaque programme. Ces différents facteurs d'utilisation s'établissent comme suit:

Programme	Facteur d'utilisation annuel
A	de 50% à 80%
В	75 %
C	75 %

#### Réduction de livraisons - Ajustement du facteur d'utilisation

- 1) Hydro-québec peut réduire le facteur d'utilisation annuel des programmes B et C jusqu'à un niveau minimum de 65 % pour une année contractuelle. Toutefois Hydro-Québec ne peut exercer cette option plus de trois fois pendant la durée du contrat. Le Comité d'exploitation peut reprogrammer les réductions d'énergie au cours des années subséquentes.
- 2) Les VJO peuvent réduire à 70 % ou hausser à 80 % le facteur d'utilisation annuel des programmes B et C. Toutefois, les VJO ne peuvent exercer cette option plus de cinq fois pendant la durée du contrat. Le changement du facteur d'utilisation d'une année contractuelle peut se traduire par un ajustement du facteur d'utilisation des années subséquentes, sur décision ou entente du Comité d'exploitation.

#### **Programmation**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant une année contractuelle, les deux parties doivent établir:

- a) le facteur d'utilisation annuel de ladite année contractuelle; et
- b) les programmes mensuels de livraison pour l'année contractuelle suivante.

Les facteurs d'utilisation mensuels peuvent varier entre 25 % et 95 %. L'année contractuelle désigne la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

#### **Défaillances (article VI)**

#### Programme A

Si Hydro-Québec ne peut livrer la quantité d'énergie telle que programmée, elle doit payer aux VJO les coûts encourus par VJO pour remplacer cette quantité d'énergie. En cas de défaillance des VJO, ils doivent payer la quantité de puissance contractuelle (50 MW) et l'énergie à un facteur d'utilisation de 50 %.

#### Programmes B et C

En cas de défaillances de la part de l'une ou l'autre partie au cours d'une année contractuelle, le contrat prévoit un mécanisme de rajustement des programmes de livraison au cours des années subséquentes. Il prévoit aussi une formule afin de calculer l'indemnité qui sera versée à l'une ou à l'autre des deux parties dans le cas où au terme d'une année contractuelle une quantité quelconque des défaillances n'aurait pas été reprogrammée.

#### Prix

#### **Puissance**

Pour chaque mois de la durée du contrat, les VJO doivent payer la quantité contractuelle en vigueur pour chaque programme, que les livraisons d'énergie soient effectuées ou non selon les formules prévues à l'article IV.

Les formules de prix pour les programmes B et C tiennent compte des facteurs d'ajustement calculés d'après les taux d'intérêt des obligations à long terme des sociétés commerciales et d'après l'indice des coûts de construction des centrales thermiques aux États-Unis publié dans le *Handy-Witman Index of Public Utility Construction Cost*.

#### Énergie

Pour le programme A, les prix de l'énergie livrée à VJO sont fixés à l'article 4.1 a) du contrat. Quant aux programmes B et C, les prix qui sont fixés à l'article 4.1 b) seront indexés selon l'indice "Gross National Product Implicit Price Deflator" des États-Unis.

#### Autres ajustements de prix (article 4.2)

Si, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992, Hydro-Québec signait une autre entente avec une autre partie aux États-Unis pour la vente d'un produit équivalent à des conditions de prix plus favorables que celles du présent contrat, alors les conditions également favorables devraient être appliquées aux programmes B et C du contrat, durant la durée de cette autre entente.

Ce principe s'appliquerait seulement à une entente d'une durée de 15 ans ou plus et d'une quantité de puissance égale à au moins 75 % de celle du présent contrat.

#### **Autorisations**

Les obligations de ce contrat sont conditionnelles à l'obtention par toutes les parties, Hydro-Québec, VJO et les acheteurs d'électricité des VJO, de tous les droits et autorisations à des conditions satisfaisantes pour la partie qui demande ce droit ou cette autorisation.

Ces droits et autorisations visent les permis et licences nécessaires à l'achat, à la vente, au transport et à la livraison de la puissance et d'énergie conformément au contrat entre Hydro-Québec et VJO et aux contrats de revente entre VJO et les tierces parties.

Chaque partie a le droit de résilier le contrat sans encourir de responsabilité à l'égard de l'autre partie si des droits ou autorisations, y compris des permis et des licences nécessaires, lui sont refusés ou accordés à des conditions qui ne la satisfont pas.

Toutefois, si après que les deux signataires du contrat, Hydro-Québec et VJO, eurent obtenu tous les permis et licences nécessaires pour remplir leurs obligations aux termes du contrat, lesdits permis ou licences étaient modifiées ou révoquées par une décision ultérieure d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental au Canada ou aux États-Unis, la partie qui serait ainsi empêchée de remplir ses obligations aurait le droit de résilier le contrat à la condition expresse d'indemniser l'autre partie de tous les frais, dommages et dépenses engagés ou subis ou à être engagés ou subis suite à cette résiliation.

# Annexe VI Résumé du contrat avec New York Power Authority

#### HYDRO-QUÉBEC - NEW YORK POWER AUTHORITY

#### Contrat d'électricité garantie (Résumé)

Le contrat d'électricité garantie entre Hydro-Québec et New York Power Authority est entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 26 avril 1989 et prendra fin le 30 avril 2016.

Ce contrat prévoit, entres autres, les modalités qui régiront les programmes de livraison, la fixation des prix de la puissance et de l'énergie garanties et le mécanisme de rajustement des quantités et des prix en cas de défaillance des livraisons.

#### Quantités contractuelles

#### **Puissance**

Hydro-Québec doit mettre à la disposition de NYPA deux blocs de 500 MW de puissance garantie pour une période de 20 ans. Le premier serait livré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995 jusqu'au 30 avril 2015; le second entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 2016.

NYPA a l'option de renoncer à une partie des quantités ci-dessus, soit un total de 218 MW réparti également entre les deux blocs, à condition d'en aviser Hydro-Québec par écrit au plus tard le 31 décembre 1991

#### Énergie

La quantité maximale d'énergie associée aux deux blocs de 500 MW qui pourra être livrée à un facteur d'utilisation annuel de 75 % correspond à 6 750 GW.h par année.

NYPA doit prendre livraison de l'énergie associée à la puissance contractuelle et la payer selon un facteur d'utilisation annuel de 75 % (article 2.02).

Hydro-Québec peut réduire à 65 % le facteur d'utilisation pour une année contractuelle. Toutefois Hydro-Québec ne peut exercer cette option plus de quatre fois au cours de la période contractuelle (article 3.01).

NYPA peut augmenter ou réduire le facteur d'utilisation sous réserve des dispositions de l'article 3.02. Toutefois, NYPA ne peut exercer cette option plus de six fois au cours de la période contractuelle.

#### Programmes de livraison

Les programmes mensuels de livraison seront établis conformément à l'article IV du contrat. Les facteurs d'utilisation moyens pourront varier entre 30 % et 95 % selon les mois. L'année contractuelle désigne la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Le programme mensuel de livraison doit être établi conjointement par Hydro-Québec et NYPA avant le 1<sup>er</sup> avril qui précède l'année contractuelle commencant le 1<sup>er</sup> mai suivant.

#### **Défaillances**

L'article V du contrat prévoit un mécanisme de rajustement des programmes de livraison en cas de défaillances causées par des interruptions ou des réductions des livraisons horaires programmées.

Le contrat prévoit aussi une formule afin de calculer une indemnité qui sera versée à l'une ou l'autre: des deux parties dans les cas où au terme d'une année contractuelle une quantité quelconque des défaillances horaires n'a pas été reprogrammée.

#### **Prix**

Le prix de la puissance que NYPA devra prendre et payer durant chaque mois de la période contractuelle sera établi selon la formule prévue à l'article 6.01 du contrat. Cette formule tient compte de facteurs d'ajustement calculés d'après les taux d'intérêt sur les obligations à long terme des sociétés commerciales aux États-Unis et d'après l'indice des coûts de construction des centrales thermiques aux États-Unis publié dans le *Handy-Whitman Index of Public Utility Construction Costs*.

Le prix de l'énergie livrée à NYPA sera établi selon la formule prévue à l'article 6.02 du contrat. Cette formule prévoit un ajustement des prix au moyen d'un facteur calculé d'après l'indice "Gross National Product Implicit Price Deflator" des États-Unis.

#### **Autorisations**

Les obligations en vertu de ce contrat sont conditionnelles à l'obtention par Hydro-Québec et par NYPA de tous les droits et autorisations énumérés à l'annexe II du contrat à des conditions satisfaisantes pour l'une ou' l'autre partie, au plus tard le 30 novembre 1991.

Pour Hydro-Québec, il s'agit d'obtenir notamment le Décret du gouvernement du Québec et l'autorisation de l'ONE.

Pour NYPA, il s'agit notamment de l'approbation conformément à la section 1009 de la Public Authorities Law de l'État de New York, de l'autorisation par le New York Public Service Commission et le New Jersey Board of Public Utilities et de l'acceptation par le Federal Energy Regulatory Commission du dépôt d'une entente de transport.

Si, après le 30 novembre 1991, les droits et autorisations spécifiés à l'annexe II du contrat à l'égard d'une partie ne sont pas émis ou sont refusés ou révoqués ou modifiés et par conséquent inacceptables pour cette partie, cette même partie aurait alors le droit de résilier le contrat à condition qu'elle indemnise l'autre partie de tous les frais, dommages et dépenses déjà engagés ou subis ou à être engagés ou subis.

# Annexe VII Programme d'équipment

#### Tableau a7-1 Hydro-Québec Programme d'équipment

1998 1998 1998 1999 2000 1991-2029	devancement (années)  0 0 0 0 0 0	1996 1996 1997 1997 1991-2029	devancement (années)  2 2 2 2 3 0	devancement total (années)  2 2 2 2 3 0
1 VJO 1998 1998 1999 2000	0 0 0 0	1996 1996 1997 1997	(années)  2 2 2 2 3	total (années)  2 2 2 2 3
1998 1999 2000	0 0 0	1996 1997 1997	2 2 3	2 2 3
1998 1999 2000	0 0 0	1996 1997 1997	2 2 3	2 2 3
1999 2000	0 0	1997 1997	2 3	2 3
2000	0	1997	3	3
			-	
1991-2029	0	1991-2029	0	0
1994	0	1994	0	0
1993	0	1993	0	0
1994	2	1994	0	2
1994	0	1994	0	0
2007	3	2004	3	6
2007	3	2004	3	6
2002-2004	2	1998-2000	4	6
2002	2	1998	4	6
2010-2011	0	2006	4	4
1997	2	1995	2	4
2012	0	2008	4	4
2012-2021	2	2009-2021	3	5
2012	2	2009	3	5
5	2002-2004 2002 2010-2011 1997 2012 2012-2021	2002-2004 2002 2010-2011 1997 2012 2012-2021 2012-2021 2020-2004 2020	5     2002-2004     2     1998-2000       2002     2     1998       2010-2011     0     2006       1997     2     1995       2012     0     2008       2012-2021     2     2009-2021	5     2002-2004     2     1998-2000     4       2002     2     1998     4       2010-2011     0     2006     4       1997     2     1995     2       2012     0     2008     4       2012-2021     2     2009-2021     3

[1]: Comprend les ouvelles allumineries

[2]: Comprend VJO

# Annexe VIII Tableau a8-1 - Capacité, demande et excédent de puissance Tableau a8-2 - Offre et demande d'énergie

# Tableau a8-1 Hydro-Québec Capacité, Demande et Excédent de Puissance Scénario de base + VJO + NYPA mois de janvier<sup>(a)</sup> (MW)

#### Année

		1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
(1)	Capacité	30380	31450	32750	33760	35010	35940	36540	37120	38320	39120
(2)	Besoins réguliers	29530	30760	32070	32710	32840	34290	35460	36150	36740	37240
	(*) VJO	107	107	165	165	165	392	431	431	431	431
	(*) NYPA	0	0	0	0	0	500	1000	1000	1000	1000
(3)	Réserve requise	3100	3190	3570	3590	3660	3880	3900	3960	4010	4060
	Aide d'urgence										
(4)	Puissance interruptible	850	850	1050	1400	1700	2000	2000	2000	2000	2000
(5)	Réseaux voisins	1230	1230	1230	1230	1230	1050	1050	1050	1050	1050
. ,	Autres measures	350	430	630	0	0	0	0	0	0	0
(6)	Entretien planifié	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(7)	Excédent	180	10	20	90	1440	820	230	60	620	870
						,	A nnée				

nee

		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
(1)	Capacité	40050	40060	40070	40330	41150	41530	42090	42420	42930	43330
(2)	Besoins réguliers	37810	38350	38900	39450	40020	40570	41010	41400	41810	42230
	(*) VJO	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450
	(*) NYPA	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
(3)	Réserve requise	3990	3990	3950	3960	4000	4040	4070	4100	4130	4170
	Aide d'urgence										
(4)	Pussuiance interuptible	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
(5)	Réseaux voisins	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
(6)	Entretien planifié	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(7)	Excédent	1300	770	270	-30	180	-30	60	-30	40	-20

#### Année

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
(1)	Capacité	43790	44270	44640	45100	45920	45930	45330	45460	45840	46220
(2)	Besoins réguliers	42640	43080	43410	43860	44330	43970	43970	44150	44520	44890
	(*) VJO	450	450	335	335	335	58	19	19	19	19
	(*) NYPA	1000	1000	1000	1000	1000	500	0	0	0	0
(3)	Réserve requise	4200	4230	4250	4290	4320	4300	4280	4310	4340	4360
	Aide d'urgence										
(4)	Pussuiance interuptible	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
(5)	Réseaux voisins	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
(6)	Entretien planifié	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(7)	Excédent	0	10	30	0	320	710	310	50	30	20

(a): Janvier est le mois critique

(\*): valeur incluse dans les besoins réguliers

(4): puissance interruptible incluse dans les besoins réguliers

(7): excédent = (1) - (2) - (3) + (4) + (5) - (6)

Tableau a8-2

# HYDRO-QUÉBEC OFFRE ET DEMANDE D'ÉNERGIE TW.h

OFFRE	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC										
Hydraulique	126.3	134.1	139.3	141.4	146.1	153.2	157.6	160.4	163.2	163.1
Thermique										
Gentile-2	5.4	5.4	5.4	5.4	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9
Tracy	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Thermique de pointe	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Autres thermiques	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total thermique	5.7	5.6	5.6	5.7	5.2	5.2	5.2	5.2	5.2	5.2
Total-réseau	132.0	139.7	144.9	147.1	151.3	158.4	162.8	165.6	168.4	168.3
ACHATS AU QUÉBEC										
Accords	3.4	3.3	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4
Autres	0.3	0.3	0.3	0.4	0.5	0.7	0.9	0.9	0.9	0.9
ACHAT À L'EXTÉRIEUR DU										
QUÉBEC (CFLCo)	33.0	32.8	32.7	32.5	32.4	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2
Achat total	36.7	36.4	35.4	35.3	35.3	35.3	35.5	35.5	35.5	35.5
OFFRE TOTAL	168.7	176.1	180.3	182.4	186.6	193.7	198.3	201.1	203.9	203.8
DEMANDE										
AU QUÉBEC										
Réglière (1)	136.2	142.9	148.3	150.8	154.4	157.6	160.4	163.3	166.0	168.1
Accords	4.5	4.4	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.1	3.0	3.0
Total (A)	140.7	147.3	151.8	154.3	157.9	161.1	163.9	166.4	169.0	171.1
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC										
Etats-Unis										
NYPA	0.0	0.0	0.0	0.0	2.2	5.5	6.5	6.5	6.5	6.5
NEPOOL	6.8	6.8	6.8	6.8	6.7	6.6	6.5	6.5	6.5	4.4
VDPS (2)	1.1	1.1	1.1	1.1	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
VJO	0.7	1.0	1.1	1.1	1.5	2.6	2.8	2.8	2.8	2.8
Vermont Utilities	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	8.7	8.9	9.0	9.0	11.1	14.7	15.8	15.8	15.8	13.7
Autres	3.9	3.8	3.0	2.4	0.5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.1
Total (B)	12.6	12.7	12.0	11.4	11.6	15.1	16.2	16.2	16.2	13.8
Besoins réguliers (A+B)	153.3	160.0	163.8	165.7	169.5	176.2	180.1	182.6	185.2	184.9
Pertes totales	15.4	16.1	16.5	16.7	17.1	17.5	18.2	18.5	18.7	18.9

NOTES:

- (1) Ventes d'électricité régulière au Québec(2) Vermont Department of Public Service

OFFRE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
RÉSEAU HYDRO-QUÉBEC										
Hydraulique	160.9	163.4	165.8	168.3	170.7	173.0	174.6	176.3	178.1	179.7
Thermique										
Gentilly-2	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9
Tracy	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Thermique de pointe	0.2	0.2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4
Autres thermiques	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total thermique	5.2	5.2	5.2	5.2	5.3	5.3	5.3	5.3	5.3	5.5
Total-réseau	166.1	168.6	171.0	173.5	176.0	178.3	179.9	181.6	183.4	185.2
ACHATS AU QUÉBEC										
Accords	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4
Autres	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
ACHAT À L'EXTÉRIEUR DU										
QUÉBEC (CFLCo)	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2
Achat total	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5
OFFRE TOTAL	201.6	204.1	206.5	209.0	211.5	213.8	215.4	217.1	218.9	220.7
DEMANDE										
AU QUÉBEC										
Régulière (1)	170.3	172.5	174.7	176.9	179.2	181.3	182.7	184.2	185.9	187.5
Accords	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Total (A)	173.3	175.5	177.7	179.9	182.2	184.3	185.7	187.2	188.9	190.5
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC										
Etates-Unis										
NYPA	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5
NEPOOL	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
VDPS (2)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
VJO	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Vermont Utilities	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5
Autres	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total (B)	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5
Besoins réguliers (A+B)	182.8	185.0	187.2	189.4	191.7	193.8	195.2	196.7	198.4	200.0
Pertes totales	18.8	19.1	19.3	19.6	19.8	20.0	20.2	20.4	20.5	20.7

NOTES:

Ventes d'électricité au Québec
 Vermont Department of Public Service

OFFRE	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RÉSEAU HYDRO-QUÉBEC										
Hydraulique	181.4	183.1	184.3	187.3	186.6	183.4	183.5	184.9	186.3	187.8
Thermique										
Gentilly-2	4.9	4.9	4.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9
Tracy	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Thermique de pointe	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.5	0.5
Autres thermiques	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Total thermique	5.5	5.5	5.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.6	4.6
Total-réseau	186.9	188.6	189.8	191.8	191.1	187.9	188.0	189.4	190.9	192.4
ACHATS AU QUÉBEC										
Accords	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4
Autres	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
ACHAT À L'EXTÉRIEUR DU										
QUÉBEC (CFLCo)	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2	32.2
Achat total	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5	35.5
OFFRE TOTAL	222.4	224.1	225.3	227.3	226.6	223.4	223.5	224.9	226.4	227.9
DEMANDE										
AU QUÉBEC										
Régulière (1)	189.0	190.7	192.4	194.2	195.9	197.6	199.0	200.2	201.6	202.9
Accords	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Total (A)	192.0	193.7	195.4	197.2	198.9	200.6	202.0	203.2	204.6	205.9
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC										
Etates-Unis										
NYPA	6.5	6.5	6.5	6.5	4.4	1.1	0.0	0.0	0.0	0.0
NEPOOL	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
VDPS (2)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
VJO	3.0	2.8	2.2	2.2	1.9	0.3	0.1	0.1	0.1	0.1
Vermont Utilities	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	9.5	9.3	8.7	8.7	6.3	1.4	0.1	0.1	0.1	0.1
Autres	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total (B)	9.5	9.3	8.7	8.7	6.3	1.4	0.1	0.1	0.1	0.1
Besoins réguliers (A+B)	201.5	203.0	204.1	205.9	205.2	202.0	202.1	203.3	204.7	206.0
Pertes totales	20.9	21.1	21.2	21.4	21.4	21.4	21.4	21.6	21.7	21.9

NOTES:

- (1) Ventes d'électricité régulière au Québec(2) Vermont Department of Public Service

# Annexe IX Prévisions des revenus et prix

#### Tableau a9-1

#### **HYDRO-QUÉBEC**

#### Prévisions des revenus et prix

#### **Vermont Joint Owners**

Années	Quantités (TW.h)	Revenus (million \$)	Prix moyens (\$/MW.h)	Années	Quantités (TW.h)	Revenus (million \$)	Prix moyens (\$/MW.h)
1990	0.3	14.4	46.73	2006	3.0	359.8	121.71
1991	0.7	34.2	47.17	2007	3.0	369.1	124.83
1992	1.0	64.5	65.91	2008	3.0	378.8	128.11
1993	1.1	82.4	74.51	2009	3.0	389.0	131.56
1994	1.1	84.2	76.16	2010	3.0	399.7	135.19
1995	1.5	132.8	87.85	2011	3.0	411.0	139.01
1996	2.6	253.0	96.61	2012	2.8	405.7	143.33
1997	2.8	280.4	99.02	2013	2.2	331.9	150.80
1998	2.8	285.8	100.94	2014	2.2	341.7	155.25
1999	2.8	291.5	102.95	2015	1.9	303.0	159.69
2000	2.9	300.2	105.25	2016	0.3	60.1	177.52
2001	3.0	320.1	108.28	2017	0.1	24.2	194.18
2002	3.0	327.1	110.64	2018	0.1	24.9	199.63
2003	3.0	334.8	113.25	2019	0.1	25.6	205.36
2004	3.0	342.7	115.93	2020	0.1	21.9	210.34
2005	3.0	351.1	118.75				
			I	Total	62.2	7345.6	

### **New York Power Authority**

Années (TW.h)	Quantitiés (million\$)	Revnus (\$/MW.h)	Prix moyens	Années (TW.h)	Quantitiés (million \$)	Revenus (\$/MW.h))	Prix moyens (\$/MW.h)
1995	2.2	220.8	100.84	2006	6.6	839.4	127.76
1996	5.5	569.6	104.03	2007	6.6	859.9	130.88
1997	6.6	696.9	106.07	2008	6.6	881.5	134.16
1998	6.6	709.5	107.99	2009	6.6	904.1	137.62
1999	6.6	722.7	110.00	2010	6.6	928.0	141.25
2000	6.6	736.6	112.11	2011	6.6	953.1	145.07
2001	6.6	751.1	114.33	2012	6.6	979.5	149.09
2002	6.6	766.4	116.66	2013	6.6	1007.3	153.32
2003	6.6	783.5	119.25	2014	6.6	1036.6	157.77
2004	6.6	801.4	121.97	2015	6.6	712.9	162.77
2005	6.6	819.9	124.79	2016	6.6	182.1	166.27
			Total		132.0	16862.8	

note: Dollars canadiens courants Les chiffres ont été arrondis

# ANNEXE X LICENCE NO. EL-179

RELATIVE À une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE*"), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1990 et se terminera le 31 août 1995.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.
- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et

- Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "A" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 50 MW.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente, durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, ne doit pas dépasser 350 GW.h.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément à l'article 4.1 a) du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne demeure valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été soumise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.
- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XI LICENCE NO. EL-180

RELATIVE A une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE")*, l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 et se terminera le 31 octobre 2015.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.

- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "B" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 200 MW.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente, durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 de la quantité de puissance indiquée à la modalité 7, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 du Contrat de puissance et d'énergie garanties, mais ne doit pas dépasser 1402 GW.h.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions des article 4.1 b) et 4.2 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été soumise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.

- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en déchoient.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XII LICENCE NO. EL-181

RELATIVE À une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE*"), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1990 et se terminera le 31 octobre 2012.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.

- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "C1" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 57 MW.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 de la quantité de puissance indiquée à la modalité 7, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 du contrat de puissance et d'énergie garanties, mais ne doit pas dépasser 400 GW.h.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions des articles 4.1 b) et 4.2 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été soumise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.

- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XIII LICENCE NO. EL-182

RELATIVE À une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE*"), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992 et se terminera le 31 octobre 2012.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.
- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et

- Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "C2" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 58 MW.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 de la quantité de puissance indiquée à la modalité 7, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 du contrat de puissance et d'énergie garanties, mais ne doit pas dépasser 406 GW.h.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions des articles 4.1 b) et 4.2 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été sou-mise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.
- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence,

soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,

- (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
- (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XIV LICENCE NO. EL-183

RELATIVE À une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE*"), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995 et se terminera le 31 octobre 2015.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.

- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "C3" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser 77 MW.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 de la quantité de puissance indiquée à la modalité 7, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 du contrat de puissance et d'énergie garanties, mais ne doit pas dépasser 540 GW.h.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions des articles 4.1 b) et 4.2 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été soumise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.

- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XV LICENCE NO. EL-184

RELATIVE A une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE*"), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés Dur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et se terminera le 31 octobre 2020.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques.

- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat de puissance et d'énergie garanties entre Vermont Joint Owners et Hydro-Québec signé le 4 décembre 1987, tel que modifié le 31 août 1988 (le "Contrat de puissance et d'énergie garanties").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au programme "C4" prévu à l'article 3.1 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser
  - a) 39 MW durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2000.
  - b) 58 MW durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 31 octobre 2016.
  - c) 19 MW durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2020.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 des quantités de puissance indiquées à la modalité 7, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 3.3 du Contrat de puissance et d'énergie garanties, mais ne doit pas dépasser
  - a) 273 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2000.
  - b) 406 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 31 octobre 2016.
  - c) 133 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2020.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions des articles 4.1 b) et 4.2 du Contrat de puissance et d'énergie garanties.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été sou-mise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;

- ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
- iii) un énoncé des mesures qu'Hydro Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.
- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.
- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin

# Annexe XVI LICENCE NO. EL-185

RELATIVE À une demande présentée par Hydro-Québec conformément aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'obtention d'une licence pour l'exportation d'électricité, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1923-Q1-18.

ATTENDU qu'Hydro-Québec a présenté à l'Office, le 28 juillet 1989, une demande en vertu de la Partie VI de la Loi en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de puissance et d'énergie garanties à des points situés sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

ET ATTENDU qu'une audience publique a eu lieu à compter du 19 février 1990, au cours de laquelle Hydro-Québec et toutes les parties intéressées ont été entendues;

ET ATTENDU que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada ont eu un accès équitable à l'électricité proposée à l'exportation;

ET ATTENDU que conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ("Décret sur le PEEE"*), l'Office a procédé à un examen préalable de la demande en considérant la preuve déposée au cours de l'audience publique ci-haut mentionnée;

ET ATTENDU que l'Office a déterminé que les exigences du *Décret sur le PEEE* seront respectées sous réserve d'un engagement à soumettre aux évaluations et examens en matière d'environnement, préalablement à leur construction, les installations de production utilisées en partie pour alimenter les exportations proposées;

ET ATTENDU que l'Office a tenu compte des questions qui lui semblent pertinentes, y compris les excédents et les prix;

EN CONSÉQUENCE, l'Office, conformément à l'article 119.08 de la Loi et sous réserve des modalités de la présente, délivre la présente licence d'exportation à Hydro-Québec pour le transfert en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties à des points situés sud la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

LA PRÉSENTE LICENCE est subordonnée aux modalités suivantes:

- 1. La présente licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995 et se terminera le 30 avril 2016.
- 2. Les transferts entre services publics, aux fins d'exportation garantie, autorisés par la présente sont des transferts en vue de la vente de puissance et d'énergie garanties.
- 3. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être acheminées par la ligne internationale de transport d'électricité à 765 kV pour laquelle l'Office a délivré le certificat de commodité et de nécessité publiques EC-III-15 et toute autre ligne internationale de transport d'électricité qui serait autorisée par l'Office.

- 4. La puissance et l'énergie qui seront exportées en vertu de la présente doivent être telles que décrites dans le Contrat d'électricité garantie entre la New York Power Authority et Hydro-Québec signé le 26 avril 1989 (le "Contrat d'électricité garantie").
- 5. Toutes les exportations effectuées en vertu de la présente doivent être conformes au Contrat d'électricité garantie.
- 6. Aucune modification, résiliation ou remplacement du Contrat de puissance et d'énergie garanties ni aucun ajout à celui-ci, ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.
- 7. La quantité de puissance qui peut être exportée en vertu de la présente ne doit pas dépasser
  - a) 500 MW durant la période du 1<sup>er</sup> mai 1995 au 30 avril 1996.
  - b) 1000 MW durant la période du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 2015.
  - c) 500 MW durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016.
- 8. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente durant toute période de 12 mois consécutifs durant toute la durée de la licence, doit correspondre à un facteur d'utilisation annuel de 75 p. 100 des quantités de puissance indiquée à la modalité 7, sous réserve des dispositions de l'article III du contrat d'électricité garantie, mais ne doit pas dépasser
  - a) 3514 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> mai 1995 au 30 avril 1996.
  - b) 7028 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 2015.
  - c) 3514 GW.h durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2015 ou 30 avril 2016.
- 9. Les prix pour la puissance et l'énergie exportées en vertu de la présente seront déterminés conformément aux dispositions de l'article VI du Contrat d'électricité garantie.
- 10. La présente licence ne sera valide que dans la mesure où
  - a) toute installation de production requise par Hydro-Québec pour alimenter les exportations autorisées par la présente et dont la construction n'était pas encore autorisée conformément à la preuve faite devant l'Office lors de l'audience EH-3-89 terminée le 5 mars 1990, aura été sou-mise, préalablement à sa construction, aux évaluations et examens en matière d'environnement ainsi qu'aux normes environnementales applicables en vertu des lois et règlements du gouvernement fédéral.
  - b) Hydro-Québec, suite à tout processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement mentionné à la sous-modalité a), aura déposé auprès de l'Office
    - i) un sommaire de toutes les évaluations environnementales et de tous les rapports faisant état des conclusions et des recommandations de ces études et rapports;
    - ii) les autorisations gouvernementales reçues; et
    - iii) un énoncé des mesures qu'Hydro-Québec entend prendre pour atténuer les impacts environnementaux défavorables.

- 11. La production de l'énergie thermique qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas contrevenir aux normes ni aux lignes directrices fédérales pertinentes en matière d'environnement.
- 12. Nonobstant l'article 18 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, Hydro-Québec doit, le ou avant le vingtième jour de chaque mois pendant la durée de la licence, soumettre à l'Office un rapport rédigé selon les exigences de l'Office et qui précise pour le mois précédent,
  - (a) les quantités de puissance et d'énergie exportées en vertu de la présente, et
  - (b) les prix de la puissance et de l'énergie et les recettes qui en découlent.

DÉLIVRÉE en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à Ottawa (Ontario), ce 24 août 1990.

Office national de l'énergie La Secrétaire

Marie Tobin